

Tribunal des droits de la personne

RAPPORT D'ACTIVITÉS

| 2019



AU CŒUR
DES DROITS
ET LIBERTÉS



Cette publication a été rédigée et produite par le personnel du Tribunal des droits de la personne.

La version électronique du rapport peut être consultée sur le site du Tribunal : www.tribunaux.qc.ca

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Graphiste: Charles Lessard

Tribunal des droits de la personne
Février 2020

Toute reproduction ou traduction sont autorisées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal: 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN: 978-2-550-85789-1 (version imprimée)
ISBN: 978-2-550-85790-7 (PDF)

Bibliothèque et Archives Canada
ISSN: 2369-9892 (version imprimée)
ISSN: 2369-9906 (PDF)

Table des matières

2	<u>Le mot de la Présidente</u>
---	--

La présentation du Tribunal

6	<u>La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident</u>
7	<u>La composition du Tribunal</u>
7	<u>Les membres du Tribunal</u>
8	<u>La Présidente</u>
8	<u>Les juges</u>
9	<u>Les assesseurs</u>
10	<u>Le personnel du Tribunal</u>
10	<u>L'équipe du service juridique</u>
11	<u>Le personnel administratif</u>
11	<u>Les stagiaires</u>

La vie judiciaire du Tribunal

14	<u>Les décisions rendues par le Tribunal</u>
14	<u>Quelques décisions phares</u>
16	<u>Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire</u>
32	<u>Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées</u>
35	<u>Les décisions rendues sur demande interlocutoire ou incidente</u>
41	<u>Les décisions portées en appel devant la Cour d'appel du Québec</u>
41	<u>Les arrêts</u>
43	<u>Les demandes de permission d'appeler</u>
44	<u>L'activité judiciaire du Tribunal en chiffres</u>
45	<u>Les conférences de règlement à l'amiable</u>
45	<u>Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal</u>

Les activités du Tribunal

47	<u>La formation et le perfectionnement</u>
47	<u>Les réunions des membres du Tribunal et du personnel</u>
48	<u>Le Sommet 2019</u>
52	<u>La participation à la vie juridique de la communauté</u>
52	<u>Les activités de la Présidente</u>
54	<u>Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique</u>
56	<u>La coopération internationale</u>
56	<u>La collaboration avec les milieux d'enseignement</u>

Le mot de la Présidente



L'honorable Ann-Marie Jones

À nouveau cette année, j'ai le plaisir de vous présenter le Rapport d'activités du Tribunal des droits de la personne. Ce rapport est un outil qui, je le souhaite, sera utile tant aux membres de la communauté juridique qu'aux personnes qui désirent être informées sur les objectifs et les activités du Tribunal. Comme vous le constaterez à sa lecture, le Tribunal a non seulement rendu plusieurs décisions ayant contribué à l'avancement des droits de la personne au Québec, mais a aussi activement travaillé à faciliter l'accès à la justice en matière de droits et libertés.

Depuis quelques années, le nombre de dossiers introduits au Tribunal a augmenté et l'année 2019 n'a pas fait exception. Cette augmentation s'accompagne d'une complexification des litiges, qui soulèvent des questions de droit nouveau eu égard à la portée des droits et libertés protégés par la Charte. Le Tribunal constate aussi que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a décidé d'exercer, dans un nombre important de dossiers, sa discrétion de ne pas saisir le Tribunal du litige, mais plutôt d'autoriser la victime à déposer, à ses frais, son recours devant le Tribunal par le biais de la substitution prévue à l'article 84 de la Charte¹. Cette situation n'assure pas nécessairement une accessibilité réelle pour le justiciable

à un tribunal compétent en matière de droits de la personne. Les procédures devant le Tribunal étant relativement complexes, cette clientèle souvent vulnérable et démunie éprouve de la difficulté à se représenter seule devant le Tribunal et aucun système d'accompagnement n'a été prévu par la Commission. De plus, se constituer un avocat spécialisé en droit de la personne s'avère ardu, d'autant qu'étant en demande, les victimes ne sont pas éligibles à l'aide juridique. Il convient aussi de souligner le déséquilibre de force lorsque la partie défenderesse est représentée par avocat.

En continuité avec le travail amorcé au cours des dernières années, le Tribunal s'est penché sur les moyens pouvant lui permettre d'améliorer l'efficacité de l'instance. En ce sens, l'abolition des mémoires et de la notification des jugements a été demandée au gouvernement, dans le but de simplifier la procédure et de réduire les coûts. De même, dans le souci de rendre l'information la plus claire et accessible possible, nous avons procédé à la mise en ligne de nouveaux modèles de procédure, conscients que plusieurs justiciables se représentent seuls. Le site Internet du Tribunal² complète ainsi notre Rapport d'activités. Je vous encourage à le consulter régulièrement puisque des efforts importants sont déployés pour qu'il soit mis à jour et bonifié par l'ajout fréquent d'actualités.

Le respect des droits de la personne, et du droit à l'égalité de manière plus spécifique, constitue l'une des valeurs fondamentales de la société québécoise. Or, force est de constater qu'il existe encore beaucoup de situations de discrimination et celles-ci s'avèrent de plus en plus complexes. En ce sens, par le biais des dossiers qui lui sont soumis, le Tribunal contribue à clarifier le droit applicable en la matière et en raison des enjeux soulevés dans ces affaires, plusieurs décisions du Tribunal sont portées en appel. C'est ainsi qu'en 2019, dans l'affaire opposant Jérémy Gabriel à l'humoriste Mike Ward³, la Cour d'appel a confirmé en partie la décision du Tribunal, concluant que la liberté d'expression artistique de l'humoriste ne permettait pas en l'espèce de justifier l'atteinte discriminatoire aux droits de Jérémy Gabriel. Dans le dossier Jalbert⁴, la Cour d'appel a également confirmé une décision du Tribunal concluant que le délai de prescription applicable à une poursuite intentée contre le Service de police de la Ville de Montréal, qui avait refusé d'embaucher une candidate, était celui de 6 mois prévu à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*.

1. RLRQ, c. C-12.

2. www.tribunaux.qc.ca

3. *Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres)*, 2019 QCCA 2042.

4. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, 2019 QCCA 1435.

Depuis plusieurs années, le profilage discriminatoire, qu'il soit racial, social, politique ou en lien avec un handicap, occupe une place grandissante dans les dossiers déposés devant le Tribunal. C'est ainsi que dans le dossier Miller⁵, le Tribunal s'est prononcé pour la première fois sur un cas de profilage fondé non seulement sur la race et la couleur, mais aussi sur la santé mentale. Dans cette décision le Tribunal a conclu que les services policiers constituent un service ordinairement offert au public, au sens de l'article 12 de la Charte. En conséquence, les policiers doivent adapter leurs interventions à la condition des personnes ayant des problèmes de santé mentale, et ce, jusqu'à la limite de la contrainte excessive.

Comme vous le constaterez à la lecture du présent rapport, 2019 a été une année très active pour le Tribunal. L'année 2020 s'annonce tout aussi remplie puisqu'elle marquera le 30^e anniversaire du Tribunal, créé le 10 décembre 1990. Rappelons qu'il s'agit d'une date symbolique, puisque celle-ci correspond à l'anniversaire de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* par l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour célébrer ce jalon important, le Tribunal tiendra un Cocktail-conférence à la Cour d'appel le 10 décembre 2020.

D'autres activités auront lieu tout au long de l'année, dont un colloque, le 19 mars 2020, sous le thème «Les droits et libertés : l'affaire de tout le monde». Cette activité, organisée en collaboration avec l'Université du Québec à Montréal (UQAM), sera l'occasion d'aborder plusieurs enjeux de discrimination systémique, soit la protection des personnes aînées, la participation sociale des personnes ayant un handicap et le profilage discriminatoire. Il rassemblera plusieurs conférenciers et panélistes issus de divers milieux, notamment du monde universitaire, de la magistrature, des sciences sociales et des services policiers. Je profite de l'occasion pour vous inviter à y assister en grand nombre⁶.

Le Tribunal sera présent au Salon Visez Droit, organisé par le Barreau de Montréal, dans le cadre d'une activité visant principalement à informer des jeunes du secondaire sur leurs droits et à les sensibiliser sur les phénomènes de discrimination. Une activité cinéma avec panel de discussion aura également lieu à l'automne sur le thème de la discrimination dans le sport.

Le Tribunal a de plus entamé une série de conférences auprès d'organismes voués à la défense des droits et libertés de différents groupes de personnes vulnérables.

Des formations sont également offertes aux Barreaux de section afin d'informer les avocats sur les enjeux de la Charte québécoise. Ces formations se poursuivront tout au long de l'année 2020 et présenteront : les principales caractéristiques du Tribunal, sa jurisprudence ainsi que les développements récents en matière de droits de la personne.

L'année 2019 a été marquée par plusieurs changements au sein du Tribunal. D'abord, soulignons l'augmentation du nombre de membres qui se situe maintenant à 15. Nous avons ainsi eu le plaisir d'accueillir un cinquième juge, l'honorable Christian Brunelle. Nommé juge à la Chambre civile de la Cour du Québec en 2015, il occupait, jusqu'à cette date, un poste de professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, où il a enseigné les droits et libertés de la personne et le droit du travail. Un dixième assesseur s'est également joint à l'équipe du Tribunal, M^e Daniel Proulx, avocat à la retraite. Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke jusqu'au mois d'août 2019, il est un constitutionnaliste réputé et s'intéresse tout particulièrement aux libertés publiques et aux droits fondamentaux.

Mentionnons également le départ de Mme Judy Gold, assesseure au Tribunal de 2009 à 2019, et de M^e Sabine Michaud, assesseure au Tribunal de 2013 à 2019. Leurs départs ont été comblés par la nomination de M^e Marie-Josée Paiement, procureure pour la Directrice de la protection de la jeunesse des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw et M^e Myriam Paris-Boukdjaja, Commissaire à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Enfin, le 1^{er} septembre 2019 le gouvernement a renouvelé mon mandat à titre de Présidente pour une période de cinq ans. Forte de cette marque de confiance et de l'expérience acquise depuis ma nomination en 2014, je demeure déterminée à concrétiser et mettre en œuvre les garanties offertes par la Charte et à promouvoir l'accès à la justice en matière de droits de la personne. Pour me seconder, je peux compter sur la compétence et le dévouement des membres et du personnel du Tribunal, que je remercie pour leur implication dans les réalisations du Tribunal.



La Présidente,
Ann-Marie Jones

5. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Miller et autres) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, 2019 QCTDP 31.

6. Le programme et le formulaire d'inscription à cette activité sont disponibles à l'adresse suivante : <https://format.uqam.ca/tdp30/>.

Le contexte à l'origine de la création du Tribunal

Le mécanisme de protection mis en place lors de l'entrée en vigueur de la Charte des droits et libertés de la personne (Charte), le 28 juin 1976, se composait uniquement de la Commission des droits de la personne* et les recours fondés sur la Charte étaient entendus par les tribunaux de droit commun.

Le 14 juin 1988

La Commission des institutions de l'Assemblée nationale déposait un rapport soulignant l'interprétation restrictive de la Charte par les tribunaux, ainsi que les difficultés liées au mandat et au processus de plainte de la Commission. Le rapport proposait, du même souffle, la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits garantis par la Charte.

Cette recommandation fut retenue par le législateur et, le 10 décembre 1990, les amendements majeurs apportés à la Charte en vue, notamment, de créer le Tribunal des droits de la personne (Tribunal), entrèrent en vigueur.

* Organisme nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission) à compter de 1995.



LA --- PRÉSENTATION --- DU TRIBUNAL ---

La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident

Le Tribunal a compétence en matière de discrimination, de harcèlement discriminatoire, d'exploitation des personnes âgées ou handicapées vulnérables et de programmes d'accès à l'égalité.

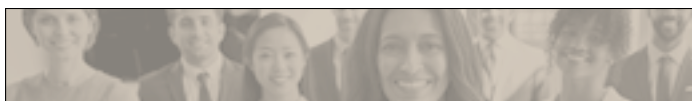
En matière de **discrimination**, la Charte interdit les distinctions fondées sur les motifs énumérés à l'article 10⁷ et qui ont pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne. L'interdiction de discrimination vise aussi plusieurs champs d'activité, en particulier la conclusion d'actes juridiques, l'accès aux moyens de transport et aux lieux publics, l'embauche, les conditions de travail et le congédiement.

Les actes ou les demandes vexatoires, reliés à un des motifs énumérés et qui ont une continuité dans le temps en raison de leur gravité intrinsèque ou de leur répétition, sont également interdits. En effet, constituent du **harcèlement discriminatoire** les paroles ou les comportements déplacés, notamment ceux liés au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle, envers une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait de la persistance de leur auteur ou du caractère dommageable des agissements.

Quant à la protection contre toute forme d'**exploitation** des personnes âgées ou ayant un handicap, la Charte vise tant les situations d'abus économiques et matériels que celles d'ordre moral et psychologique. Tel que confirmé par la Cour d'appel dans l'arrêt *Vallée c. Québec (CDPDJ)*⁸, l'exploitation interdite se caractérise par la mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables.

Le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions, qu'elles découlent de rapports purement privés ou de l'activité législative ou gouvernementale québécoise, la Charte étant une loi fondamentale opposable à l'État. Sauf exception, celle-ci a préséance sur les autres lois et règlements du Québec.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté garantis, le Tribunal ordonne les mesures nécessaires à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. Peuvent s'ajouter des mesures à caractère systémique, visant à mettre fin à l'atteinte et à en prévenir la répétition. Lorsque l'atteinte comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent être octroyés.



Le Tribunal privilégie une approche large et libérale dans l'interprétation de la Charte⁹. Cette approche favorise la réalisation de l'objet de la Charte et permet la prise en compte des évolutions sociales. De plus, le Tribunal interprète la Charte à la lumière des principes ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale et qui constituent des références incontournables pour le Québec et le Canada. Le tout assure une protection efficace des valeurs et des droits énoncés dans la Charte.

7. Tels que la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou le moyen pour y pallier.

8. 2005 QCCA 316.

9. Voir les *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*, dans la section « Textes législatifs et réglementaires » du site Internet du Tribunal à : www.tribunaux.qc.ca.

La composition du Tribunal



LES MEMBRES DU TRIBUNAL

Le Tribunal se compose d'au moins sept membres nommés par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Le gouvernement peut également y nommer des juges de la Cour du Québec pour une période déterminée. Tous les membres du Tribunal sont choisis selon leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne¹⁰.

10. Les biographies personnelles des membres et du personnel du Tribunal sont disponibles sur le site Internet du Tribunal à l'adresse www.tribunaux.qc.ca.

La Présidente

La Présidente du Tribunal est choisie parmi les juges de la Cour du Québec. Son rôle consiste notamment à favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal ainsi qu'à coordonner et répartir le travail entre les membres. Elle voit également au respect du *Code de déontologie des membres du Tribunal*¹¹. Elle peut aussi, avec le concours de la majorité des membres, adopter un règlement relatif au fonctionnement du Tribunal¹².

L'honorable Ann-Marie Jones, Présidente du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2014, est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) et d'un certificat d'études supérieures en droit international de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève. En plus de son implication auprès de la communauté juridique et d'organismes communautaires, elle a pratiqué dans les secteurs privé et public. Elle a été nommée Commissaire à la Commission des relations du travail en 1997, puis juge à la Cour du Québec en 2001. Elle était affectée à la chambre de la jeunesse du district de Montréal, dont elle a été la juge coordonnatrice adjointe de 2012 jusqu'à sa nomination au Tribunal. Le 4 octobre 2017, elle a été nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans. Le mandat de l'honorable Ann-Marie Jones, à titre de Présidente du Tribunal, a été renouvelé le 1^{er} septembre 2019, pour une période de 5 ans.

Les juges

Les juges président les auditions du Tribunal, assistés de deux assesseurs, et décident des demandes. Bien qu'ils puissent compter sur le soutien des assesseurs, c'est aux juges qu'incombe la responsabilité de trancher les demandes dont le Tribunal est saisi. En sus de la Présidente, quatre juges ont siégé au Tribunal au cours de l'année 2019.

L'honorable Christian Brunelle est membre du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2019. Depuis septembre 2015, il siège à la chambre civile de la Cour du Québec dans le district de Québec. À titre de professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, il a enseigné les droits et libertés de la personne et le droit du travail pendant 15 ans. Il a également exercé en pratique privée, principalement en droit administratif, en droit civil et en droit du travail, en plus d'être membre du Comité sur les droits de la personne du Barreau du Québec de 2007 à 2015.



Les juges du Tribunal

L'honorable Mario Gervais est membre du Tribunal depuis le 8 juin 2016. Depuis janvier 2007, il siège à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans le district de Longueuil. Avant d'être nommé juge, il a exercé à la section jeunesse de l'Aide juridique à Longueuil, dont il fut le directeur à partir de 1990, puis directeur de la section jeunesse et de la division criminelle adulte à compter de 1996.

L'honorable Magali Lewis est membre du Tribunal depuis le 8 juin 2016. Depuis le 30 janvier 2014, elle siège à la chambre civile de la Cour du Québec du district de Montréal. Détentrice d'une maîtrise en droit de l'Université de Montréal et d'une maîtrise en droit américain de l'Université de Santa Clara, elle a notamment exercé en pratique privée dans les domaines de la responsabilité médicale et du droit de la famille.

L'honorable Doris Thibault est membre du Tribunal depuis le 1^{er} novembre 2017. Depuis le 15 janvier 2008, elle siège aux trois chambres de la Cour du Québec, et ce, dans plusieurs districts du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université Laval, elle a exercé le droit familial en pratique privée. Elle est membre du Comité-conseil en matière jeunesse de la Cour du Québec et a assuré la présidence de la Conférence des juges de la Cour du Québec de 2014 à 2016.

11. *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne*, c. C-12, r. 1.

12. *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 6.

Les assesseurs¹³

Contrairement aux juges, les assesseurs ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel. Ils jouent essentiellement un rôle d'assistance et de conseil auprès du juge, en plus de participer à la prise de décision et à la rédaction des jugements. Leur présence est plus particulièrement requise pour l'audition au mérite des causes ou pour les demandes en cours d'instance pouvant entraîner la fermeture d'un dossier.

Les assesseurs peuvent également être appelés par la Présidente à accomplir d'autres fonctions, notamment présenter des conférences portant sur les droits de la personne et participer à différents comités relatifs au bon fonctionnement du Tribunal.

Le Tribunal compte actuellement dix assesseurs, qui proviennent de différents horizons professionnels et sociaux.



Les assesseurs du Tribunal

M^e Jacqueline Corado, assesseure au Tribunal depuis 2017, a pratiqué dans les domaines du litige et du droit administratif, tant dans le secteur privé que dans la fonction publique. Elle est présentement vice-présidente du Tribunal d'appel des transports du Canada où elle a auparavant occupé le poste d'avocate principale, responsable, entre autres, de la formation des nouveaux conseillers ainsi que du développement professionnel des juges administratifs. **M^e Djénane Boulad**, avocate à la retraite, est assesseure depuis 2018. Elle a travaillé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) en tant qu'agent de protection des réfugiés, puis comme conseillère du ministre auprès de cette Commission. Elle a aussi œuvré à la Commission canadienne des droits de la personne en tant qu'agent des droits de la personne et au Bureau de la concurrence, comme agente en droit de la concurrence, responsable des enquêtes majeures en matière de fraude et de publicité trompeuse. **M^e Pierre Deschamps**, assesseur au Tribunal depuis 2018, a été membre du Tribunal canadien des droits de la personne, directeur de la recherche au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec¹⁴ et professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université McGill. Il est membre de la Commission sur les soins de fin de vie du Québec depuis 2015. **M^e Pierre Arguin** est assesseur au Tribunal depuis 2018. Il a surtout travaillé dans la fonction publique québécoise, notamment au contentieux du ministère de la Justice. Par la suite, il a été commissaire à la Commission

des lésions professionnelles, puis juge administratif au Tribunal administratif du travail. Il est aussi l'auteur ou le coauteur de plusieurs articles publiés dans diverses revues juridiques. **M^e Marie-Josée Paiement**, assesseure au Tribunal depuis janvier 2019, pratique comme procureure pour la Direction de la protection de la jeunesse des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw en matière de droit de la jeunesse. De 2007 à 2016, elle a été membre du Comité en droit de la jeunesse du Barreau et a travaillé au Barreau du Québec, de 2014 à 2015, comme avocate au Service de recherche et de législation. **M^e Myriam Paris-Boukdjadja** est assesseure au Tribunal depuis le 9 octobre 2019. Elle a travaillé au ministère de l'Immigration et de la Citoyenneté, puis à l'Agence des Services frontaliers du Canada où elle s'est spécialisée en immigration et droit d'asile. Elle a agi à titre de Représentante du ministre de la Sécurité publique devant la CISR pendant plus de dix ans avant d'y être nommée commissaire en juin 2018.

Plusieurs assesseurs ont une expérience à l'international. **M^e Marie Pepin**, assesseure depuis 2013, a participé à plusieurs missions internationales concernant les droits des travailleurs dans les pays en développement. Elle s'est intéressée plus spécifiquement aux conditions de travail des femmes et au travail des enfants dans le monde. Détentrice d'un baccalauréat spécialisé en relations industrielles de l'Université de Montréal, elle pratique dans

13. Pour une description plus complète du rôle des assesseurs du Tribunal, voir : Luc HUPPÉ, « Le statut juridique des assesseurs du Tribunal des droits de la personne », (2011) 70 *R du B* 219.

14. Maintenant le Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé.

le domaine des relations de travail et du droit social. **M^e Carolina Manganeli** est assessesse depuis 2016. Diplômée en sociologie de l'Université McGill et titulaire d'une maîtrise en droit de la personne du University College de Londres, elle a travaillé auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Bosnie-Herzégovine. Elle a également pratiqué le droit autochtone et a été commissaire à la CISR.

Le Tribunal compte deux professeurs d'université parmi ses assessesseurs. Assessesse depuis 2011, **M^e Mélanie Samson** est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval et cotitulaire de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon. Ses principaux champs de recherche et d'enseignement sont les droits et libertés de la personne et la méthodologie du droit. Elle prononce régulièrement des conférences sur ces sujets et plusieurs de ses textes ont été publiés dans des revues spécialisées en droit au Canada, aux États-Unis et en Europe. **M^e Daniel Proulx**, avocat à la retraite, est quant à lui assessesseur au Tribunal depuis mars 2019. Il a été professeur de droit à l'Université d'Ottawa de 1980 à 2004 avant de se joindre au corps professoral de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, où il a assumé la fonction de Doyen pendant

sept ans et enseigné jusqu'au 31 août 2019. Constitutionnaliste réputé, il s'intéresse tout particulièrement aux libertés publiques et aux droits fondamentaux. Ses publications portent principalement sur le droit à l'égalité, dont il est l'un des spécialistes au Québec.

Les mandats de deux assessesseuses ont pris fin durant l'année 2019. Ainsi, **Mme Judy Gold** a été nommée assessesse au Tribunal en 2009. Anthropologue, elle a siégé à de nombreuses commissions de consultation publique, dont au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et à l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM). Elle siège présentement à la Commission sur le racisme et la discrimination systémiques de la Ville de Montréal. **M^e Sabine Michaud** a été nommée assessesse au Tribunal en 2013. Elle a exercé en droit criminel avant de travailler dans le domaine des droits de la personne en Afrique. Elle a également été chargée de projet au Bureau international des droits de l'enfant (BIDE) avant d'occuper le poste de conseillère juridique au sein de l'équipe d'Avocats sans frontières Canada. Elle agit présentement à titre de Décideuse externe indépendante principale pour le ministère fédéral de la Sécurité publique et de la Protection civile.

LE PERSONNEL DU TRIBUNAL

Le personnel du Tribunal assiste la Présidente dans l'exercice de ses fonctions, prépare les rôles et assure le suivi des dossiers, en plus d'apporter l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice des fonctions du Tribunal et de ses membres.



L'honorable Ann-Marie Jones accompagnée de l'équipe juridique et du personnel administratif du Tribunal

L'équipe du service juridique

Les avocats du Tribunal

Les avocats du Tribunal assument essentiellement un rôle de conseil auprès des membres, du personnel et de la Présidente. Ils émettent des avis juridiques en réponse à des questions soulevées pendant les délibérés du Tribunal ou qui concernent son fonctionnement. Ils participent également à la formation des membres et supervisent le travail des stagiaires du Barreau et du premier cycle universitaire.

Le Tribunal compte deux avocats. **M^e Isabelle Gauthier** est avocate au Tribunal depuis 2012 et chef d'équipe depuis le 1^{er} septembre 2016. Détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et d'une maîtrise en droit comparé avec une spécialisation en bioéthique de l'Université McGill, elle a, entre autres, exercé en pratique privée en responsabilité médicale et hospitalière ainsi qu'en droit de la personne. **M^e Frédérick Doucet** est quant à lui avocat au Tribunal depuis 2013. En plus d'enseigner les droits et libertés à l'Université de Sherbrooke, il poursuit un doctorat en droit à l'Université de Montréal. Ses recherches portent sur les mécanismes de reconnaissance des qualifications des professionnels formés à l'étranger, qu'il examine sous le prisme de la garantie québécoise d'égalité.

L'agente de recherche en droit du Tribunal

Mme Mirma Saint-Julien, avocate de formation, agit à titre d'agente de recherche en droit du Tribunal depuis le 7 août 2012. Elle effectue notamment de la recherche pour les membres du Tribunal, participe à la préparation des activités de formation données aux membres et est responsable de la préparation du rapport annuel d'activités. Elle s'occupe également du contenu et de la maintenance des sites Internet et Intranet du Tribunal.

Le personnel administratif

La greffière du Tribunal

Mme Jennifer Nguyen, greffière adjointe de la Cour du Québec, agit à titre de greffière du Tribunal depuis le 13 octobre 2015. Elle s'occupe de la gestion du greffe, assume la responsabilité de maître des rôles sous l'autorité de la Présidente et de la coordination entre les procureurs et les membres du Tribunal. Elle est assistée de **Mme Florence Lemire Jeune**, technicienne en droit au Tribunal depuis le 8 mai 2018. Mme Nguyen et Mme Lemire Jeune poursuivent présentement un baccalauréat en droit à l'UQÀM.

L'adjointe à la présidence

Mme Line Morin occupe le poste d'adjointe à la présidence depuis le 29 mars 2016. Elle assiste notamment la Présidente dans ses fonctions administratives, en plus d'être la personne-ressource pour toutes les questions relatives au secrétariat général du Tribunal. Mme Morin possède une vaste expérience de travail en secrétariat, celle-ci ayant occupé des postes opérationnels et d'adjointe de direction au ministère de la Justice depuis 1988.

Les stagiaires

Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle. Les stagiaires du Barreau effectuent essentiellement de la recherche juridique pour les membres du Tribunal et jouent un rôle de soutien auprès des avocats et de l'agente de recherche en droit, en plus de participer à l'ensemble des activités du Tribunal.

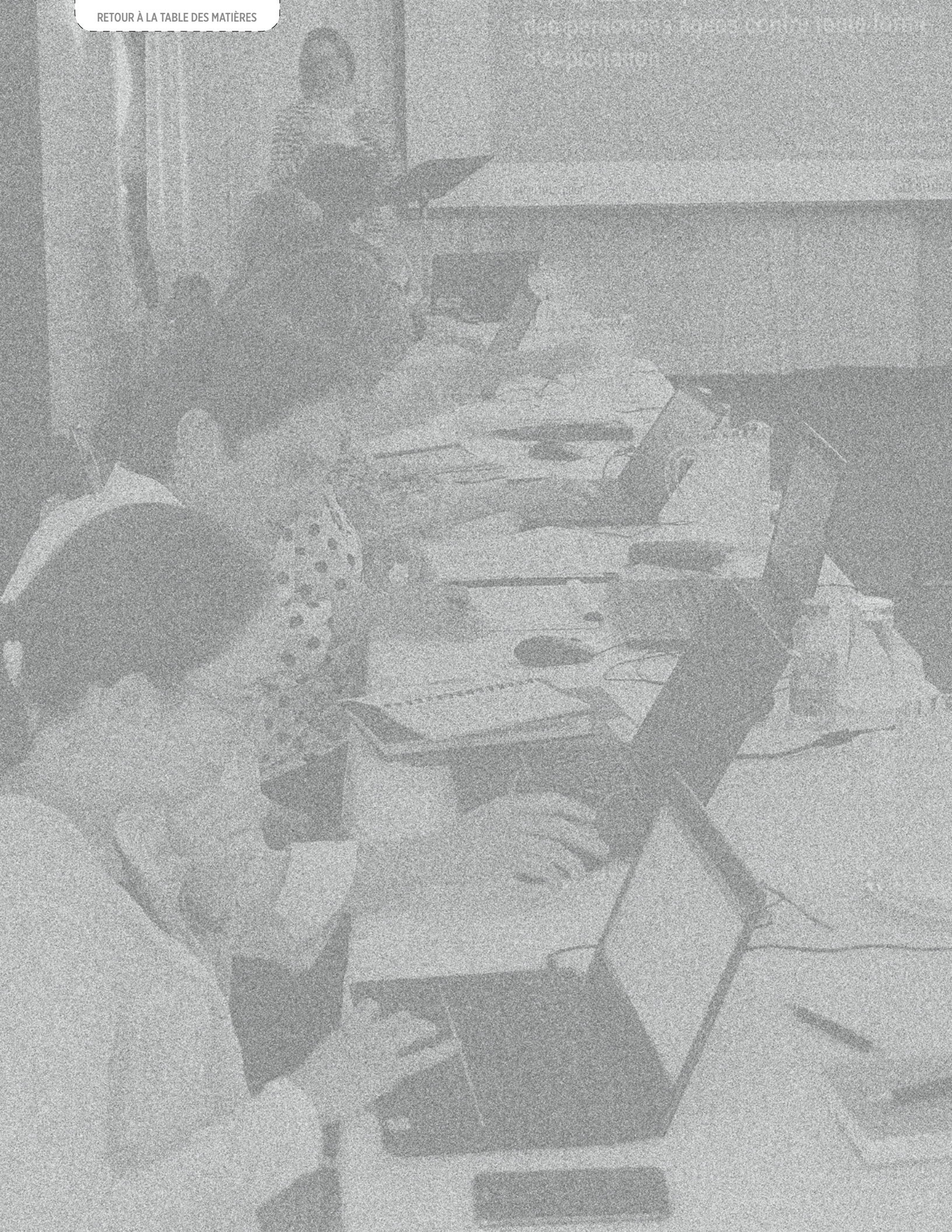
En 2019, le Tribunal a accueilli deux stagiaires : M^e Aurélie Mont-Reynaud¹⁵, titulaire d'un baccalauréat en droit, d'une maîtrise en common law et droit transnational ainsi que d'une maîtrise en droit international et politique internationale appliquées de l'Université de Sherbrooke et Mme Michaëlla Bouchard-Racine, titulaire d'un baccalauréat en droit ainsi que d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de deuxième cycle en common law et droit transnational (*Juris Doctor*) de l'Université de Sherbrooke.

Le stage universitaire de 1^{er} cycle

À l'instar des autres cours de justice, le Tribunal participe à la formation active des futurs juristes, en accueillant des étudiants de 1^{er} cycle universitaire désirant accomplir un stage dans le cadre de leurs études en droit. Le stagiaire travaille auprès des juges et des assesseurs. Il assiste aux audiences et est appelé à effectuer des recherches en droit ainsi qu'à rédiger des documents préparatoires aux auditions.

Pour l'année 2018-2019, le Tribunal a accueilli Mme Anne-Isabelle Cloutier de l'Université McGill, et, pour l'année 2019-2020, Mme Marie-Frédérique Létourneau, de l'Université de Montréal.

15. M^e Mont-Reynaud a été inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 18 septembre 2019.



LA VIE

JUDICIAIRE

DU TRIBUNAL

Les décisions rendues par le Tribunal

QUELQUES DÉCISIONS PHARES

Au cours de l'année 2019, le Tribunal a rendu quelques jugements accueillant des recours en matière de harcèlement discriminatoire fondé sur divers motifs, et ce, dans le domaine de l'emploi, mais également dans le cadre de relations de voisinage. Dans *CDPDJ (Leclerc) c. Desormeaux*, 2019 QCTDP 13, le Tribunal a conclu que Mme Leclerc a été victime de harcèlement sexuel en emploi, alors qu'elle travaillait dans un établissement de restauration rapide. De son embauche, à l'âge de 18 ans, jusqu'à ce qu'elle soit congédiée deux ans plus tard, celle-ci a subi, contre son gré et de manière répétée, des propos à caractère sexuel, des avances insistantes et des attouchements inappropriés de la part du président de l'entreprise, M. Desormeaux, un homme âgé d'une quarantaine d'années. Celui-ci a d'ailleurs continué d'humilier Mme Leclerc après la fin de son emploi, menaçant même de le faire lors du procès. Selon le Tribunal, en plus de constituer du harcèlement sexuel, la conduite de M. Desormeaux a compromis le droit de Mme Leclerc à des conditions d'emploi exemptes de discrimination et a porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité, en toute égalité. Loin de reconnaître le caractère inacceptable de son comportement, M. Desormeaux, qui se décrit comme un « mâle alpha », est convaincu que toute cette « histoire » ne vaut pas la peine de faire un procès. Considérant la gravité et le caractère intentionnel de l'atteinte aux droits de Mme Leclerc, le Tribunal condamne M. Desormeaux à lui verser des dommages-intérêts moraux et punitifs totalisant un montant de 26 000 \$ qui reflètent non seulement l'importance du préjudice subi, mais aussi le niveau de réprobation sociale face au harcèlement sexuel.

La vie judiciaire se compose, au premier plan, de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal, tant celles sur le fond que celles portant sur des demandes en cours d'instance.

Mentionnons également l'affaire *CDPDJ (Blais et un autre) c. Tardif*, 2019 QCTDP 20, où un couple gai a été victime de harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle de la part de ses locataires et les affaires *CDPDJ (Zuniga et un autre) c. Mercier*, 2019 QCTDP 6 et *Fellah c. Rocheleau*, 2019 QCTDP 7, dans lesquelles le Tribunal a conclu à du harcèlement fondé sur l'origine ethnique ou nationale perpétré par les voisins des victimes.

Depuis plusieurs années, le profilage discriminatoire occupe une place grandissante dans la jurisprudence du Tribunal. Dans *CDPDJ (Miller et autres) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM)*, 2019 QCTDP 31, le Tribunal s'est prononcé, pour la première fois, sur un cas de profilage fondé non seulement sur la race et la couleur (profilage racial), mais aussi sur la santé mentale (profilage psychiatrique). Ce type de profilage a été défini par la Commission ontarienne des droits de la personne comme étant « toute prise à partie de personnes en fonction non pas de motifs raisonnables, mais de stéréotypes fondés sur la santé mentale ou les dépendances, afin de leur accorder une plus grande attention ou un traitement particulier pour des raisons de sécurité ou de protection du public »¹⁶. Le Tribunal conclut que les agents du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) n'ont pas exercé de profilage discriminatoire envers les plaignants, la preuve n'ayant pas démontré des écarts de conduite, au cours de l'intervention, assimilables à un traitement différencié par rapport aux pratiques habituelles dans des circonstances semblables, en lien avec un ou des motifs interdits de discrimination. Il ressort de la preuve que les actions des policiers ne reposaient pas sur des stéréotypes en lien avec la race ou la couleur des plaignants ni avec les problèmes de santé mentale de M. Miller, mais visaient à répondre

16. COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, « Profilage fondé sur la santé mentale (fiche) », en ligne : < <http://www.ohrc.on.ca/fr/profilage-fond%C3%A9-sur-la-sant%C3%A9-mentale-fiche> >.

aux comportements de ces derniers tout au long de l'intervention. Par ailleurs, le Tribunal a rejeté la prétention de la Commission selon laquelle l'intervention policière n'ayant pas été adaptée de façon à tenir compte des problèmes de santé mentale de M. Miller, ce dernier aurait été victime d'une distinction ou exclusion fondée sur son handicap dans l'exercice de son droit d'avoir accès à un service ordinairement offert au public, en contravention avec les articles 10 et 12 de la Charte. En effet, selon le Tribunal, la Commission ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer *prima facie* que les défendeurs ont commis de la discrimination envers les plaignants en traitant M. Miller indistinctement des personnes n'ayant pas de problème de santé mentale. Bien au contraire, il a été démontré que les policiers ont adapté leurs interventions à la condition de M. Miller et qu'agir autrement aurait constitué une contrainte excessive.

Malgré l'issue du litige, cette décision a permis de faire avancer l'état du droit en matière de profilage discriminatoire. En effet, le Tribunal y reconnaît son caractère systémique et rappelle que pour éviter le profilage fondé sur le handicap, il est essentiel que les policiers évaluent les risques au moyen de preuves et de critères objectifs au lieu de se fonder sur des suppositions liées au diagnostic ou aux problèmes de santé perçus de la personne auprès de qui ils interviennent. Cette décision fut également l'occasion pour le Tribunal d'affirmer que les services policiers constituent un service ordinairement offert au public, au sens de l'article 12 de la Charte, et qu'en conséquence, les policiers doivent adapter leurs interventions à la condition des personnes ayant des problèmes de santé mentale, et ce, jusqu'à la limite de la contrainte excessive.

Était également soulevée dans l'affaire *Miller*, la question des délais déraisonnables entre la réception des plaintes à la Commission et l'introduction du recours devant le Tribunal. Ainsi, en plus de constater l'absence de profilage

et de discrimination, le Tribunal en arrive à la conclusion que le délai de 6 ans et demi, dont 65 mois étaient imputables à la Commission, constitue un abus de procédure, car il a causé un préjudice important en ce qui concerne l'administration de la preuve en plus de heurter le sens de la justice et de déconsidérer le régime de protection des droits de la personne. Dans les circonstances, le Tribunal a conclu que le rejet du recours s'imposait.

Au cours de la dernière année, la Ville de Montréal a d'ailleurs déposé plusieurs demandes en rejet du recours pour cause de délais déraisonnables, dans des dossiers où la Commission allègue qu'il y a eu profilage discriminatoire. Ainsi, dans **CDPDJ (Asmar) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM), 2019 QCTDP 17**, le Tribunal a rejeté la demande introductive d'instance déposée plus de 7 ans après la réception de la plainte par la Commission en s'appuyant sur les critères élaborés par la Cour suprême du Canada pour analyser le caractère excessif des délais¹⁷. En effet, le Tribunal constate que 39 des 52 mois du délai imputable à la Commission demeurent inexpliqués et que ceux-ci résultent non pas de la complexité des allégations de profilage racial et social, mais bien d'un dysfonctionnement dans le processus de gestion des plaintes de la Commission. Selon le Tribunal, de tels délais vont à l'encontre des principes de justice naturelle, dont le devoir de la Commission de s'assurer que le processus d'enquête se déroule avec diligence, efficacité et célérité, et ce, dans l'intérêt non seulement des plaignants, mais aussi des parties défenderesses. Bien que le rejet d'un recours pour cause de délais déraisonnables soit une mesure d'exception¹⁸, celle-ci était justifiée dans ce dossier afin de préserver l'intégrité du système judiciaire et éviter de banaliser les droits et libertés, dans le respect des règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

17. *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44.

18. Bien que le Tribunal ait été saisi à plusieurs reprises de demandes pour rejeter un recours en raison des délais écoulés entre le dépôt d'une plainte à la Commission et l'institution du recours, il n'avait rejeté qu'un recours pour ce motif avant le jugement *Asmar*, soit dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre de la petite enfance Les Pandamis (Le Gardeurois)* (2006 QCTDP 11). Toutefois, la Cour d'appel avait ordonné, en appel d'un jugement en révision judiciaire de la Cour supérieure, l'arrêt des procédures dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Manoir Archer* (2009 QCTDP 14, par. 41, inf. par 2010 QCCS 4410 et 2012 QCCA 343).

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

ÂGE

CDPDJ (DI FULVIO) c.
LES INDUSTRIES
COBOL LTÉE
ET BOLOTEN

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 16 et 49

DATE DE DÉCISION : 11 avril 2019, jugement rectifié le 12 juin 2019

RÉFÉRENCE : 2019 QCTDP 10

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M^e Sabine Michaud; M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite

En juin 2014, M. Di Fulvio, alors âgé de 50 ans, postule pour un poste de livreur chez Cobol, une compagnie qui fabrique et distribue des produits de nettoyage. Après une première entrevue téléphonique avec M. Boloten, président de Cobol, il est convoqué aux bureaux de l'entreprise le 9 juin et y exécute certains tests pratiques. M. Boloten lui propose ensuite de faire une première journée de livraisons le lendemain. Le 10 juin, M. Charron, superviseur des expéditions, le charge d'effectuer une dizaine de livraisons. Ce nombre est inférieur aux 15 à 20 livraisons par jour normalement effectuées par un chauffeur. Bien que M. Di Fulvio semble avoir perdu du temps entre chaque client et qu'il aurait dû terminer ses livraisons plus tôt, M. Charron conclut qu'il pourrait retravailler le lendemain. Lors de sa seconde journée de travail, M. Di Fulvio n'effectue que 10 des 12 livraisons prévues et se dispute avec un client par téléphone en raison de difficultés à se stationner pour faire la livraison, au lieu de contacter M. Charron, tel qu'on le lui avait indiqué. En soirée, M. Boloten informe M. Di Fulvio qu'il ne retiendra pas ses services.

La Commission reproche aux défendeurs d'avoir congédié M. Di Fulvio de son poste de chauffeur de camion en raison de son âge, en violation des articles 4, 10 et 16 de la Charte. En effet, M. Di Fulvio rapporte notamment qu'au moment de le congédier, M. Boloten lui aurait dit qu'il préférerait engager une personne plus jeune. M. Dirado, le cousin de M. Di Fulvio qui lui a servi de référence, allègue quant à lui que, lorsqu'il l'a contacté, M. Boloten aurait émis des doutes quant à la capacité de M. Di Fulvio à exercer le poste en raison de son âge. De leur côté, les défendeurs nient que M. Boloten ait tenu de tels propos et allèguent que la décision de ne pas retenir les services de M. Di Fulvio était uniquement fondée sur son incapacité à effectuer le travail de façon efficace.

Le Tribunal rappelle que l'objectif de l'article 16 de la Charte est de mettre fin, dans le domaine de l'emploi, à des exclusions arbitraires fondées sur des idées préconçues à l'égard de caractéristiques personnelles qui, tout en tenant compte du devoir d'accommodement, n'affectent pas la capacité d'accomplir le travail. En l'instance, pour démontrer l'existence d'une discrimination à première vue, la Commission devait prouver que l'âge de M. Di Fulvio a été l'un des facteurs ayant conduit à son congédiement. Selon le Tribunal, la Commission n'a pas été en mesure de démontrer que l'âge de M. Di Fulvio a joué un rôle quelconque dans l'évaluation de ses capacités à faire le travail. Il appert plutôt que M. Di Fulvio a été remercié de ses services parce qu'il prenait trop de temps pour faire les livraisons et ne suivait pas les instructions. Par conséquent, le Tribunal rejette le recours.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

ÂGE

CDPDJ (BOISMENU ET AUTRES) c.
9233-6502 QUÉBEC INC.
(LE BALTHAZAR
CENTROPOLIS)

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 15, 49 et 52

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 1619
du *Code civil du Québec*

Articles 1, 12, 41.1 et 51
de la *Loi d'interprétation*

Articles 23.1, 80, 84.1, 93, 103.2
à 103.9 de la *Loi sur
les infractions en matière
de boissons alcooliques*

*Loi sur la Société des alcools
du Québec*

DATE DE DÉCISION : 29 novembre 2019

RÉFÉRENCE : 2019 QCTDP 30

DIVISION : L'honorable Doris Thibault; M^e Sabine Michaud;
M^e Marie-Josée Paiement

En octobre 2014, M. Boismenu et Mme Lavallée décident de sortir de leur routine de nouveaux parents et d'aller dîner sur une terrasse avec leur fils, qui est alors âgé de cinq mois. Toutefois, lorsqu'ils se présentent au Balthazar, vers 13 h 30, l'hôtesse leur refuse l'accès à la terrasse au motif que les enfants n'y sont pas acceptés. En effet, par crainte de se voir suspendre son permis d'alcool, le Balthazar a adopté une politique claire et simple à appliquer interdisant l'accès aux mineurs en toutes circonstances. La famille Boismenu-Lavallée se rend alors sur une autre terrasse fréquentée par des familles avec de jeunes enfants. La Commission, qui agit en faveur de la famille Boismenu-Lavallée, allègue qu'en leur refusant l'accès à la terrasse, le Balthazar a porté atteinte à l'exercice de leurs droits, sans discrimination fondée sur l'âge et l'état civil, en contravention des articles 4, 10 et 15 de la Charte.

Dans cette affaire, le Tribunal devait tout d'abord déterminer si l'article 103.2 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*¹⁹ (LIMBA), qui prévoit qu'un mineur accompagné de ses parents «peut» être admis sur une terrasse avant 20 h, accorde ou non une discrétion aux titulaires de permis d'autoriser ou de refuser la présence de mineurs. Selon le Tribunal, cette disposition doit être interprétée comme conférant une obligation au titulaire de permis, lorsque toutes les conditions prévues par la Loi sont présentes, et non un pouvoir discrétionnaire. Cette conclusion se fonde sur l'objet de la LIMBA, l'analyse de l'ensemble de ses dispositions et la règle de la primauté de la Charte sur les lois ordinaires. En l'espèce, puisque la présence de mineurs était autorisée par la Loi, force est de conclure que le refus du Balthazar ne résultait pas du texte de la LIMBA. Le Tribunal conclut donc que le Balthazar a contrevenu au droit de l'enfant d'avoir accès à un lieu public et d'y obtenir les services disponibles, sans distinction ou exclusion fondée sur l'âge. De plus, le Tribunal conclut que le refus opposé à M. Boismenu et à Mme Lavallée, en tant que parents d'un enfant mineur, était discriminatoire, car fondé sur leur état civil. En effet, la Charte et les motifs interdits de discrimination devant recevoir une interprétation large et libérale, le motif d'état civil doit être interprété de façon à comprendre l'état parental. Enfin, compte tenu du sentiment d'humiliation et d'impuissance ressenti par M. Boismenu et Mme Lavallée à la suite du refus, le Tribunal conclut que le Balthazar a également porté atteinte, de manière discriminatoire, à leur droit à la sauvegarde de leur dignité.

Pour ces raisons, le Tribunal condamne le Balthazar à verser 200 \$ chacun à M. Boismenu et à Mme Lavallée en compensation du préjudice moral qu'ils ont subi. Puisque l'enfant mineur n'a subi aucun préjudice, aucune indemnité ne lui est accordée. Le Tribunal n'octroie pas non plus de dommages punitifs, car la preuve a démontré que le refus d'accès découlait d'une mauvaise interprétation des termes de la LIMBA et non d'une intention de nuire ou de priver les membres de la famille Boismenu-Lavallée de leurs droits. De plus, le Tribunal refuse d'ordonner au Balthazar d'adopter une politique d'accès à la terrasse pour les mineurs accompagnés de leurs parents, la Commission n'ayant pas démontré la nécessité qu'une telle ordonnance soit rendue en l'espèce.

19. RLRQ, c. I-8.1.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

GROSSESSE

CDPDJ (DI CAMPO) c.
ÉCO-LOGIXX —
GROSSISTE
ALIMENTAIRE
ET PRODUITS
D'EMBALLAGE INC.
ET DESPRÉS

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 5, 10, 16, 18.1 et 49

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1463 et 1619
du *Code civil du Québec*

DATE DE DÉCISION : 17 juillet 2019

RÉFÉRENCE : 2019 QCTDP 16

DIVISION : L'honorable Doris Thibault; M^e Carolina Manganelli; M^e Pierre Arguin

Le 11 août 2014, Mme Di Campo postule pour un emploi auprès d'Éco-Logixx. Elle est reçue en entrevue par Mme Després, adjointe administrative, et une autre employée. Mme Di Campo allègue que Mme Després la questionne sur son âge dès le début de l'entrevue, puis lui demande combien elle a d'enfants. Mme Di Campo affirme lui avoir répondu qu'elle en a deux et qu'elle en attend un troisième. Mme Després l'aurait alors informée qu'elle ne peut retenir sa candidature, en raison de sa grossesse, et met fin à l'entrevue. Mme Di Campo n'obtient pas le poste convoité.

La Commission, agissant en faveur de Mme Di Campo, allègue qu'en lui posant des questions discriminatoires et en refusant de l'embaucher, Éco-Logixx et Mme Després ont porté atteinte à ses droits protégés par la Charte. Éco-Logixx et Mme Després admettent avoir posé des questions à Mme Di Campo au sujet de son âge et de ses enfants. Ceux-ci plaident toutefois que c'est cette dernière qui a amorcé la discussion, en annonçant de façon spontanée qu'elle est enceinte. Ils affirment également ne pas avoir embauché Mme Di Campo, car aucun candidat ne se serait démarqué et que la personne qui occupait le poste convoité a décidé de demeurer à l'emploi de l'entreprise, à la suite d'une augmentation salariale.

Le Tribunal rappelle que le simple fait de poser des questions sur l'un ou l'autre des motifs interdits de discrimination énoncés à l'article 10 de la Charte entraîne une violation de l'article 18.1, qui vise à enrayer à la source la discrimination à l'embauche. Les questions relatives à l'âge et au nombre d'enfants qui ont été posées à Mme Di Campo étaient donc prohibées, indépendamment du moment où elles ont été posées durant l'entrevue et de l'identité de la personne ayant initié le sujet. Le Tribunal en conclut que les défenderesses ont contrevenu au droit de Mme Di Campo de bénéficier d'un processus d'embauche exempt de discrimination et que les questions interdites qui lui ont été posées constituent, du même fait, une atteinte discriminatoire à ses droits à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée. Par contre, à la lumière de la preuve entendue, le Tribunal ne peut conclure que Mme Di Campo a subi un refus d'embauche discriminatoire interdit par les articles 10 et 16 de la Charte. La preuve soutient plutôt la version des défenderesses, selon laquelle personne n'a été embauché, car aucun candidat ne s'est démarqué. Compte tenu de la violation des droits de Mme Di Campo et du fait qu'elle s'est sentie exclue et troublée par l'entrevue d'embauche, le Tribunal condamne solidairement Éco-Logixx et Mme Després à lui verser 5000 \$ à titre de dommages moraux. La preuve ne démontrant pas le caractère illicite et intentionnel de l'atteinte, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu d'accorder de dommages punitifs.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

HANDICAP

CDPDJ (EL HARRAD) c.
AZIZI ET GARDERIE
LA PETITE ÉTOILE

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 12, 49 et 84

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 33 et 34
du *Code civil du Québec*

Articles 1, 4 et 54
de la *Loi sur les services
de garde éducatifs à l'enfance*

Article 3
de la *Loi sur la protection
de la jeunesse*

Article 81.1
du *Règlement sur les services
de garde éducatifs à l'enfance*

RÉFÉRENCE AU DROIT INTERNATIONAL

Article 3(1)
de la *Convention internationale
relative aux droits de l'enfant*

DATE DE DÉCISION: 10 décembre 2019

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 27

DIVISION: L'honorable Magali Lewis; M^e Marie-Josée Paiement;
M^e Daniel Proulx, avocat à la retraite

Lina, qui est âgée de 21 mois au moment des faits, est atteinte du diabète de type 1. En raison de cette condition, elle doit notamment recevoir des injections d'insuline plusieurs fois par jour et faire vérifier sa glycémie, en plus de suivre un régime strict nécessitant que l'on pèse sa nourriture et qu'elle mange toutes les deux heures. Dans le cadre de leurs recherches pour trouver une garderie pour leur fille, M. El Harrad et Mme Oussadel contactent Mme Azizi, qui opère seule une garderie en milieu familial. Lors de cet appel, M. El Harrad fait immédiatement part du diagnostic de sa fille. Le matin du 12 août 2014, à l'occasion d'une visite à la garderie pour finaliser l'inscription de Lina, Mme Oussadel explique à Mme Azizi comment utiliser le glucomètre et injecter de l'insuline. La preuve démontre que Mme Azizi a été perturbée par cette visite, en raison de sa phobie des aiguilles. En effet, elle n'avait pas compris qu'elle devrait faire elle-même les injections à Lina et croyait, jusqu'à ce moment, qu'une infirmière du CLSC assumerait la tâche. Le lendemain matin, Mme Azizi communique avec le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, où on l'informe qu'elle n'est pas obligée d'accepter l'enfant si elle ne se croit pas en mesure d'en prendre soin. Peu de temps après cette conversation, lorsque M. El Harrad et Mme Oussadel se présentent à la garderie, Mme Azizi leur refuse l'entrée et les informe qu'elle ne peut pas prendre Lina en charge. Cela déclenche alors la colère de M. El Harrad, qui monte le ton. Mme Azizi leur donne toutefois les coordonnées du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, qui réussit à trouver une garderie pour Lina trois jours plus tard.

M. El Harrad, agissant en son nom personnel et en sa qualité de tuteur de Lina, allègue que le refus de la garderie, exprimé par Mme Azizi, porte atteinte à leur droit de recevoir des services offerts au public sans discrimination fondée sur le handicap et l'état civil ainsi qu'à leur droit à la sauvegarde de leur dignité, en contravention des articles 4, 10 et 12 de la Charte. En défense, Mme Azizi allègue que l'attention particulière devant être portée à Lina pourrait mettre en danger la sécurité des autres enfants ainsi que la santé de Lina, particulièrement en raison de son aversion des aiguilles.

Selon le Tribunal, le demandeur a établi que la décision de la garderie de refuser d'inscrire Lina était discriminatoire à première vue, car la preuve est claire que ce refus découle directement des soins et du suivi qu'exige son diabète, un handicap au sens de la Charte. Tout en rappelant que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être écarté de l'analyse de la justification en matière de droits fondamentaux, le Tribunal constate que Mme Azizi a respecté son obligation prévue à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, selon laquelle elle ne doit pas accueillir un enfant si elle ne se sent pas capable de lui administrer les soins requis par son état de santé, surtout lorsque cela met à risque la sécurité des autres enfants sous sa responsabilité. Le Tribunal conclut que dans les circonstances, Mme Azizi ne pouvait accommoder les besoins particuliers de Lina, sans en subir une contrainte excessive. L'obliger à subir une thérapie pour vaincre sa phobie des aiguilles constitue une contrainte excessive et la preuve n'a pas démontré qu'une infirmière du CLSC aurait pu se déplacer quotidiennement pour faire les injections d'insuline, d'autant plus que le matin du refus, le climat d'agitation entre les parties était incompatible avec la recherche d'un accommodement raisonnable. Le recours est donc rejeté.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

HANDICAP

CDPDJ
(MILLER ET AUTRES) c.
VILLE DE MONTRÉAL,
REEVES ET DUBUC

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

1, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 23, 24, 68(2), 76, 113 et 123

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Articles 3 et 2804
du *Code civil du Québec*

Articles 270, 495 et 529.3(2)b)
du *Code criminel*

Articles 3 et 7
du *Code de déontologie des policiers du Québec*

Articles 51 et s. et 575(1)
du *Code de procédure civile*

Articles 48, 69 et 70
de la *Loi sur la police*

Article 8 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*

Article 1, alinéa 2 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne*

Loi sur les cités et villes

RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL

Articles 1(2), 2 et 5
de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*

DATE DE DÉCISION: 19 décembre 2019

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 31

DIVISION: L'honorable Ann-Marie Jones; M. Luc Huppé²⁰; Mme Judy Gold; M^e Pierre Deschamps

M. Miller, un homme de couleur noire atteint de problèmes de santé mentale et ayant développé une certaine dépendance à l'alcool, est connu des policiers comme étant violent et dangereux. Le 15 mai 2009, quatre agents du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) se rendent au domicile de la famille Miller pour répondre à une plainte de bruit formulée par le propriétaire de l'immeuble. M. Miller, en état d'ébriété, arrive tout juste après les policiers qui le saluent au passage. Celui-ci défonce la porte de son appartement avec un coup d'épaule pour entrer, puis tente de la refermer, car il ne veut pas voir les policiers. À ce moment, les policiers entendent des cris de femmes. Craignant pour leur sécurité, l'intervention pour bruit excessif se transforme en intervention auprès d'un homme en crise. Les policiers tentent en vain de communiquer avec M. Miller afin d'atténuer la tension. Mmes Mason et Miller, respectivement la mère et la sœur de M. Miller, ne collaborent pas non plus avec les policiers, celles-ci s'estimant victimes de racisme. M. Miller, qui est en crise et fâché de la présence policière, profère des menaces de mort à l'endroit de plusieurs agents, en faisant semblant de tenir une arme à feu. À compter de ce moment, les policiers considèrent qu'ils n'interviennent plus seulement pour contrôler un homme en crise, mais aussi pour arrêter un homme ayant proféré des menaces de mort à leur endroit. En raison du comportement erratique et imprévisible de M. Miller, qui présente des signes précurseurs d'assaut, les policiers appellent du renfort. À un certain moment, M. Miller se dirige vers son sac à dos. Craignant que celui-ci y cache une arme, les agents du SPVM dégainent les leurs, lui ordonnent de s'éloigner du sac et de montrer ses mains. Il obtempère. Ne voulant plus voir les policiers, M. Miller prend la porte qui était appuyée contre le mur, la replace à la verticale et la projette vers l'un des agents, ce que les policiers interprètent comme étant des voies de fait contre un agent de la paix. Dans le but de maîtriser M. Miller et de mettre un terme à la situation, un autre agent fait un pas dans l'appartement et y vaporise du poivre de Cayenne, ce qui incommode Mmes Mason et Miller, mais ne produit pas les effets escomptés sur M. Miller, qui s'était éloigné. Les agents du groupe d'intervention (GI) du SPVM arrivent sur les lieux et prennent l'intervention en charge. Après avoir tenté, sans succès, d'établir une communication avec M. Miller et d'obtenir la collaboration de Mmes Mason et Miller, deux agents du GI munis de boucliers entrent dans l'appartement, suivi d'un troisième qui est muni d'une arme à impulsion électrique (Taser). Deux autres agents, l'un muni d'une arme de calibre .40 et l'autre d'une arme à feu, ferment la marche. Mmes Mason et Miller s'interposent entre les policiers et M. Miller. Voyant sa mère et sa sœur bousculées, M. Miller saute à pieds joints sur le bouclier de l'un des policiers. C'est à ce moment qu'il reçoit une décharge du Taser. Une fois au sol, M. Miller cesse toute résistance, ce qui permet aux policiers de l'arrêter puis de l'escorter jusqu'à une ambulance. Mmes Mason et Miller sont également mises en état d'arrestation.

La Commission, agissant en faveur des membres de la famille Miller, allègue tout d'abord que ceux-ci ont été victimes de profilage discriminatoire fondé sur leur race, leur couleur, leur condition sociale, leur état civil (quant à Mmes Mason et Miller) et le handicap (quant à M. Miller). Selon la Commission, ces divers motifs interagissent

20. M. Luc Huppé a été nommé juge à la Cour du Québec le 6 juin 2018. La Présidente a désigné M^e Pierre Deschamps pour le remplacer.

et se renforcent mutuellement. Elle soumet ainsi que même si le profilage exercé à l'égard de M. Miller est principalement fondé sur son handicap, le traitement discriminatoire qu'il a subi a été aggravé en raison de sa couleur, sa race et sa condition sociale. Sur ce point, le Tribunal rappelle que pour faire la preuve de profilage, la Commission devait démontrer que (1°) les plaignants sont membres ou ont été perçus comme membres d'un groupe défini sur la base d'un motif interdit de discrimination, (2°) qu'ils ont été l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part d'une personne en autorité et (3°) qu'un motif interdit de discrimination a été l'un des facteurs ayant mené cette personne à appliquer le traitement. En l'espèce, le Tribunal conclut que les plaignants n'ont pas fait l'objet d'un traitement différencié ou inhabituel de la part des policiers, par rapport aux pratiques usuelles dans des circonstances semblables, ni de propos discriminatoires. Il ressort de la preuve que les actions des policiers ne reposaient pas sur des stéréotypes en lien avec la race ou la couleur des plaignants ni avec les problèmes de santé mentale de M. Miller, mais visaient à répondre aux comportements des membres de la famille Miller. Le Tribunal conclut donc que les plaignants n'ont pas été victimes de profilage discriminatoire.

La Commission allègue ensuite que M. Miller a été victime de discrimination fondée sur le handicap dans l'exercice de son droit d'avoir accès à un service ordinairement offert au public, car l'intervention policière du 15 mai 2009 n'a pas été adaptée de façon à tenir compte de ses problèmes de santé mentale. Elle ajoute que Mmes Mason et Miller ont, pour les mêmes raisons, subi de la discrimination par association. Le Tribunal conclut que les services policiers, en tant que services municipaux, constituent un service ordinairement offert au public au sens de l'article 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ce faisant, dans le cadre d'une intervention visant une personne ayant un handicap, les policiers ont l'obligation de l'accommoder jusqu'à la limite de la contrainte excessive

en adoptant une approche personnalisée qui reconnaît son identité singulière, plutôt qu'une approche fondée sur des idées préconçues, des suppositions ou des stéréotypes. Or, en l'espèce, la preuve démontre que les policiers ont adapté leur intervention à la condition de M. Miller et qu'agir autrement aurait constitué une contrainte excessive. En effet, la preuve a révélé que ceux-ci ont entre autres tenté de communiquer avec M. Miller dans le but d'établir un lien de confiance et qu'ils ont adapté leurs actions au fur et à mesure de l'intervention sur la base de faits objectifs. Le Tribunal conclut donc que la Commission n'a pas réussi à démontrer, par prépondérance des probabilités, que les défendeurs ont commis de la discrimination envers les plaignants.

Le Tribunal rejette également la demande des défendeurs de faire déclarer abusif le recours intenté contre une des policières. D'une part, ce n'est pas parce que le Comité de déontologie policière l'a acquittée que le recours intenté par la Commission est manifestement mal fondé, le Tribunal devant étudier d'autres questions que celles qui étaient en litige devant le Comité. D'autre part, même si, à la lumière des faits mis en preuve, le Tribunal conclut que le recours de la Commission doit être rejeté, la preuve n'a pas été faite que le recours entrepris contre cette policière était manifestement dénué de tout fondement juridique.

Enfin, le Tribunal accueille la demande en rejet d'action pour délais déraisonnables déposée par les défendeurs. Pour le Tribunal, l'effet combiné de la longueur des délais, dont 65 mois sur 77 sont imputables à la Commission, leur incidence sur les procédures et le manque d'explications fournies par cette dernière, notamment quant aux 15 mois qui se sont écoulés entre l'adoption des résolutions par le comité des plaintes de la Commission et leur notification aux parties, fait en sorte que les délais heurtent le sens de la justice et déconsidèrent le système de protection des droits de la personne, constituant de ce fait un abus de procédure. Il s'agit donc d'un cas exceptionnel qui mérite la réparation exceptionnelle qu'est le rejet du recours.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

ORIENTATION SEXUELLE

CDPDJ (BLAIS ET LOUBIER) c. TARDIF ET POULIN

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 10.1 et 49

DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Article 1619 du *Code civil du Québec*

DATE DE DÉCISION: 27 septembre 2019

RÉFÉRENCES: 2019 QCTDP 20; CHRR Doc. 19-3073

DIVISION: L'honorable Doris Thibault; M^e Mélanie Samson; M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite

MM. Blais et Loubier, un couple de même sexe, sont propriétaires d'un immeuble abritant un dépanneur et des logements locatifs, dont celui des défendeurs. En décembre 2015, ceux-ci reçoivent un avis de reprise de possession de leur logement à l'expiration du bail par les propriétaires qui désirent s'y loger. C'est alors que Mme Poulin écrit sur Facebook, à trois reprises, des propos à leur égard, dont : « ils sont cons ces deux fifs », « j'ai jamais eu envie de tuer comme ça... un beau ti couple d'homos » et « vous devriez apprendre à péter dans le bon trou ». En février 2016, alors que M. Blais se présente au logement des défendeurs avec un plombier pour effectuer une réparation, M. Tardif lui dit : « tu pues vas te laver l'anus ». Selon MM. Blais et Loubier, au cours des mois suivants, M. Tardif multiplie les propos et comportements offensants à leur égard, leur faisant notamment des doigts d'honneur et mimant des fellations en passant devant le dépanneur de l'immeuble où travaille M. Loubier. MM. Blais et Loubier affirment craindre pour leur sécurité, en plus de se sentir démunis, menacés et déprimés.

La Commission soutient que par des paroles, des gestes et des publications à caractère homophobe, M. Tardif et Mme Poulin ont porté atteinte au droit de MM. Blais et Loubier à la sauvegarde de leur dignité, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, en contravention des articles 4 et 10 de la Charte. Elle soumet aussi que ce comportement constitue du harcèlement discriminatoire interdit par l'article 10.1 de la Charte. Mme Poulin reconnaît avoir publié deux messages homophobes, mais nie avoir commis d'autres actes discriminatoires envers MM. Blais et Loubier. M. Tardif nie quant à lui avoir tenu des propos ou posé des gestes homophobes.

Le Tribunal conclut tout d'abord Mme Poulin a tenu des propos ouvertement homophobes au sujet de MM. Blais et Loubier à trois reprises sur Facebook, contrevenant ainsi au droit des plaignants au respect de leur dignité, en toute égalité. Ces propos ne constituent toutefois pas du harcèlement discriminatoire. Ensuite, en ce qui concerne M. Tardif, le Tribunal constate que plusieurs des actes qui lui sont reprochés ne revêtent pas un caractère discriminatoire. Cependant, il en va autrement des propos tenus devant le plombier ainsi que des fellations qu'il a mimées à plusieurs reprises en passant devant le dépanneur, s'agissant d'allusions directes à l'orientation sexuelle de MM. Blais et Loubier. Plus encore, en raison de leur caractère répété, de l'étalement dans le temps et du contexte dans lequel ils s'inscrivent, le Tribunal conclut que les multiples gestes mimant une fellation constituent du harcèlement discriminatoire. Selon le Tribunal, la référence à l'orientation sexuelle des propriétaires était devenue, pour les défendeurs, une manière de blesser MM. Blais et Loubier et d'exprimer leur colère face à la reprise du logement. Or, la colère n'est pas une justification à la discrimination. En conséquence, le Tribunal condamne Mme Poulin à verser 3 500 \$ à chacun des plaignants et condamne M. Tardif à verser 7 000 \$ à M. Loubier et 4 000 \$ à M. Blais à titre de dommages moraux et punitifs. Le Tribunal juge toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner aux défendeurs de cesser tout comportement harcelant et homophobe à l'égard de MM. Blais et Loubier, notamment en raison de l'absence de preuve de récidive depuis 2016.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE ET COULEUR

CDPDJ (ZUNIGA
ET SALAS) c. MERCIER

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 10.1 et 49

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 1619 du *Code civil*
du Québec

Article 810 du *Code criminel*

DATE DE DÉCISION: 19 mars 2019

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 6

DIVISION: L'honorable Magali Lewis; Mme Judy Gold; M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite

M. Salas, Mme Zuniga et leur fille, Mme Daniela Salas, sont les membres d'une famille d'origine péruvienne installée au Québec depuis 28 ans. En novembre 2012, Mme Salas achète un triplex, dans lequel Mme Mercier occupe un logement, et s'y installe avec ses parents. Dans un premier temps, la famille Salas-Zuniga a peu d'interactions avec Mme Mercier, mais à partir de l'été 2014, alors que la famille effectue des travaux dans un logement du triplex, leurs relations se détériorent. Selon M. Salas et Mme Zuniga, Mme Mercier a une attitude menaçante et agressive à leur égard et leur profère régulièrement des insultes en lien avec leur origine ethnique ou nationale. Le 7 juillet, elle fait parvenir à leur fille une mise en demeure contenant des propos discriminatoires à leur égard. Le 25 juillet, à la suite d'une altercation, Mme Mercier est arrêtée pour voies de fait sur Mme Salas et signe un engagement de garder la paix et d'avoir une bonne conduite. En août 2016, à la demande de Mme Salas, la Régie du logement résilie le bail de Mme Mercier et ordonne son expulsion. Celle-ci continue toutefois de les intimider après son départ, au point de pousser la famille Salas-Zuniga à déménager.

La Commission allègue que M. Salas et Mme Zuniga ont été victimes de harcèlement et de discrimination fondés sur leur origine ethnique ou nationale, en contravention des articles 4, 10 et 10.1 de la Charte. Mme Mercier, bien que dûment convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience.

Il ressort de la preuve que Mme Mercier a adopté une attitude agressive et menaçante envers M. Salas et Mme Zuniga, en plus de leur tenir régulièrement des propos vexatoires et outrageants référant au fait qu'ils sont immigrants. Le Tribunal conclut que ces propos et gestes, juxtaposés à l'attitude agressive et menaçante de Mme Mercier, ont compromis le droit de M. Salas et de Mme Zuniga à la reconnaissance et à l'exercice de leur droit à la sauvegarde de leur dignité, sans discrimination fondée sur leur origine ethnique ou nationale. Le Tribunal conclut également que M. Salas et Mme Zuniga ont été victimes de harcèlement discriminatoire, en raison de la longue période pendant laquelle sont survenus les événements. Le Tribunal condamne donc Mme Mercier à verser 7 000 \$ à Mme Zuniga et 5 000 \$ à M. Salas à titre de dommages moraux, de façon à compenser l'humiliation, la peur, la tristesse et l'anxiété qu'ils ont vécues. En raison du caractère hautement répréhensible des propos et du comportement agressif et vexatoire de Mme Mercier, le Tribunal la condamne aussi à verser 1 000 \$ à chacune des victimes à titre de dommages punitifs.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE ET COULEUR

FELLAH ET BOUGANDOURA c. ROCHELEAU ET GAGNÉ

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 10.1 et 49

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1526 et 1619
du *Code civil du Québec*

DATE DE DÉCISION: 4 avril 2019

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 7

DIVISION: L'honorable Doris Thibault; M^e Sabine Michaud; M^e Marie Pepin

En novembre 2012, M. Bougandoura et Mme Fellah, nouvellement arrivés d'Algérie, s'installent avec leurs enfants dans un appartement situé au-dessus de celui habité par Mme Gagné et M. Rocheleau. Dès l'hiver 2013, les relations entre les deux familles se détériorent. M. Bougandoura et Mme Fellah allèguent que dans ce contexte, Mme Gagné et M. Rocheleau leur profèrent régulièrement des insultes racistes, tels que «sales immigrants, sales Arabes, vous venez ici pour profiter du système» ou encore «si t'es pas contente, retourne dans ton pays, maudite immigrée». Ceux-ci auraient également posé différents gestes humiliants et dégradants envers les membres de la famille Bougandoura-Fellah, comme gêner Mme Fellah quand elle utilisait sa corde à linge en ouvrant systématiquement leur parasol, jeter à la poubelle un vêtement tombé de la corde à linge et interdire aux enfants de jouer ou de récupérer leur ballon dans la section de cour qu'ils s'étaient réservée. Mme Fellah témoigne avoir été profondément affectée par le comportement de Mme Gagné et M. Rocheleau, en plus de s'être sentie malheureuse et dépressive, au point d'avoir menacé son mari de le quitter s'ils ne déménageaient pas. M. Bougandoura rapporte lui aussi s'être senti humilié et affecté par leurs propos et comportements. La famille Bougandoura-Fellah finit par déménager en juillet 2015.

M. Bougandoura et Mme Fellah allèguent avoir été victimes de harcèlement et de discrimination fondés sur leur origine ethnique ou nationale. Mme Gagné et M. Rocheleau nient quant à eux avoir tenu les propos qui leur sont reprochés et d'avoir agi de façon à harceler la famille Bougandoura-Fellah. Au contraire, ils se présentent en victimes et allèguent que la situation relève plutôt de troubles de voisinage.

Face à deux versions contradictoires, le Tribunal retient celle des demandeurs, car la version de Mme Gagné et M. Rocheleau comporte plusieurs invraisemblances et est contredite par le témoignage d'une voisine n'ayant aucun intérêt dans le litige. Rappelant que les rapports difficiles entre voisins ne peuvent excuser un comportement discriminatoire, le Tribunal conclut que M. Bougandoura et Mme Fellah ont fait l'objet de propos discriminatoires fondés sur leur origine ethnique ou nationale. De plus, en raison du caractère répétitif des propos et des gestes à caractère raciste posés par les défendeurs, qui ont perduré pendant près de trois ans, le Tribunal conclut que les demandeurs ont été victimes de harcèlement discriminatoire. Bien que les demandeurs n'aient pas été en mesure d'attribuer des actes ou propos précis à Mme Gagné, la preuve démontre que celle-ci a fait front commun avec son mari dans le cadre des différents événements qui leur sont reprochés. Le Tribunal conclut donc que les agissements du couple doivent être envisagés comme un tout. Par conséquent, le Tribunal condamne les défendeurs à verser solidairement 7000 \$ à Mme Fellah et 3500 \$ à M. Bougandoura à titre de dommages moraux. Le Tribunal n'ayant aucun doute que les propos et les gestes attribués à M. Rocheleau sont intentionnels, celui-ci est également condamné à verser à M. Bougandoura et à Mme Fellah 500 \$ chacun à titre de dommages punitifs.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE ET COULEUR

CDPDJ (FELICIN) c.
LES AUTOMOBILES
BRISSON INC.
ET BRISSON

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 49 et 80

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1463, 1619, 1621
et 2804 du *Code civil*
du Québec

DATE DE DÉCISION: 12 avril 2019

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 9

DIVISION: L'honorable Mario Gervais; M^e Carolina Manganelli; M^e Pierre Arguin

M. Felicin, qui est d'origine haïtienne, loue une automobile auprès de l'entreprise Automobiles Brisson, dirigée par M. Brisson. La Commission allègue que dans le cadre de cette relation d'affaires, M. Brisson aurait tenu des propos discriminatoires à l'égard de M. Felicin, en contravention des articles 4 et 10 de la Charte. M. Felicin rapporte notamment que, lors d'une conversation téléphonique ayant eu lieu en mars 2013, M. Brisson le traite « d'hostie de nègre » à la suite d'un malentendu concernant les paiements mensuels de la voiture. Par ailleurs, en novembre 2014, M. Brisson lui aurait dit au téléphone « je vais retourner tes anciens chèques dans ton cul, sale nègre. Retourne dans ton pays sale ». M. Felicin témoigne s'être senti stressé, humilié et blessé par les paroles de M. Brisson. L'une de ses filles rapporte également que son père était « déprimé », qu'il semblait « vidé de l'intérieur » et que son « regard était vide, alors qu'il était un bon vivant ».

De son côté, M. Brisson nie avoir tenu des propos discriminatoires à l'égard de M. Felicin. Il ajoute qu'il ne pourrait faire des affaires dans le domaine de la vente et de la location d'automobiles depuis une trentaine d'années s'il tenait de tels propos, qu'il n'aurait pas loué une voiture à M. Felicin s'il était raciste et, enfin, qu'une partie non négligeable de la clientèle de son entreprise est « d'origine importée ».

À la lumière de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages entendus, le Tribunal retient la version de M. Felicin, celui-ci ayant livré un témoignage clair, constant et cohérent quant aux circonstances et à la nature des propos tenus à son endroit. Les faits décrits par M. Felicin démontrent, par prépondérance des probabilités, que ce dernier a été l'objet de propos discriminatoires qui visaient à l'insulter, le dénigrer, l'humilier et le ridiculiser sur une caractéristique qui lui est propre : la couleur de sa peau. Considérant la brutalité et la hargne des propos de M. Brisson et leur impact sur M. Felicin, le Tribunal condamne M. Brisson ainsi qu'Automobiles Brisson, dont il est non seulement l'employé, mais aussi le dirigeant et l'actionnaire unique, à lui payer solidairement la somme de 7 000 \$ à titre de dommages moraux. De plus, en raison du caractère illicite et intentionnel de l'atteinte aux droits de M. Felicin, du caractère odieux des propos et du risque réel de récidive, le Tribunal condamne M. Brisson à lui verser 2 000 \$ à titre de dommages punitifs. La Commission demandait enfin au Tribunal d'ordonner à Automobiles Brisson d'adopter une politique interdisant à l'ensemble de son personnel de tenir des propos discriminatoires ou d'exercer toute autre forme de discrimination interdite à l'article 10 de la Charte. Le Tribunal refuse d'émettre une telle ordonnance à l'égard de la microentreprise, la preuve n'ayant pas démontré qu'elle était justifiée par l'intérêt public.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE ET COULEUR

CDPDJ (LAKRATI) c. QUENNEVILLE

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 10.1 et 49

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1619, 1621 et 2804 du *Code civil du Québec*

Article 264.1 du *Code criminel*

DATE DE DÉCISION: 20 août 2019

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 18

DIVISION: L'honorable Magali Lewis; M^e Jacqueline Corado; M^e Pierre Arguin

M. Lakrati, un infirmier auxiliaire d'origine marocaine et de conviction musulmane, travaille à l'urgence d'un centre hospitalier montréalais. Le 14 juillet 2014, alors qu'il effectue une tournée des patients pour vérifier leur état de santé et leur donner des soins, une mésentente survient avec M. Quenneville, un des patients du centre, concernant l'administration de sa médication. Dans le cadre de leur échange, M. Quenneville lui adresse les propos suivants : « crise d'Arabe », « décalisse » et « c'est toi qui es chez nous ». Un collègue de M. Lakrati intervient alors et demande en vain à M. Quenneville de retirer ses propos. Peu après, la coordonnatrice de l'hôpital se présente au chevet de M. Quenneville et lui demande de présenter ses excuses à M. Lakrati. Il refuse et demande d'être traité « par d'autres employés, qui ne sont pas d'origine arabe ». La coordonnatrice de l'hôpital ayant refusé d'acquiescer à sa demande, M. Quenneville quitte l'hôpital. M. Lakrati témoigne que l'évènement l'a gravement affecté, au point de perturber son sommeil, de l'amener à ne pas sortir seul de l'hôpital et de ne plus avoir envie de retourner travailler. Son épouse rapporte d'ailleurs qu'il est revenu du travail ce soir-là en tremblant, les larmes aux yeux.

La Commission allègue que par ses propos, M. Quenneville a porté atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité de M. Lakrati, sans discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique ou nationale. La Commission affirme également que M. Quenneville a tenu des propos similaires durant l'enquête qu'elle a menée, en plus de proférer des menaces de lésion ou de mort à l'égard de M. Lakrati. De son côté, M. Quenneville tente de justifier ses propos et son comportement en affirmant qu'il était sous l'effet de la morphine le 14 juillet 2014 et que si M. Lakrati l'avait bien servi, il n'aurait pas agi ainsi. Il explique aussi qu'au moment de l'enquête de la Commission, il était toxicomane. Il ajoute enfin que de toute manière, étant prestataire d'aide sociale, il ne pourra pas payer une éventuelle condamnation.

Selon le Tribunal, référer à l'origine ethnique ou nationale ou à la confession religieuse d'une personne pour refuser de recevoir ses services équivaut à dénigrer ses compétences professionnelles et constitue de la discrimination au sens de la Charte. Le Tribunal rappelle d'ailleurs que la colère et l'intoxication ne peuvent pas servir d'excuse valable au fait de tenir de tels propos. De plus, même si la preuve présentée avait permis au Tribunal de conclure que M. Lakrati n'avait pas eu un comportement professionnel dans le cadre de ses fonctions d'infirmier auxiliaire, ce qui n'a pas été démontré en l'espèce, la réponse appropriée n'aurait pas été de l'insulter sur son origine ethnique ou la religion qu'il pratique, mais d'en informer une personne en autorité. M. Lakrati ayant été profondément affecté par ces événements, le Tribunal condamne M. Quenneville à lui verser la somme de 7 500 \$ à titre de dommages moraux. La capacité de payer n'étant pas un motif permettant d'échapper à sa responsabilité, le Tribunal le condamne également à verser à M. Lakrati 2 000 \$ à titre de dommages punitifs, considérant son comportement hautement répréhensible, la facilité et la façon cavalière avec lesquelles il tient ses propos et le fait qu'il se sente encore justifié de les avoir tenus.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE ET COULEUR

MARSAIS c. LAFRENIÈRE

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 49 et 84

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 2631, 2632 al. 1 et 2804
du *Code civil du Québec*

DATE DE DÉCISION : 24 septembre 2019

RÉFÉRENCE : 2019 QCTDP 21

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M^e Mélanie Samson;
M^e Jacqueline Corado

M. Marsais est un citoyen canadien d'origine française qui, au moment des faits en litige, est à l'emploi de l'organisme Stratégie Carrière. À la suite de son licenciement le 29 octobre 2015, M. Marsais dépose des plaintes contre Stratégie Carrière à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour congédiement sans cause juste et suffisante, pratique interdite, harcèlement psychologique et demande pécuniaire. Ces plaintes sont réglées par une entente conclue le 21 avril 2016. M. Marsais dépose ensuite une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse contre M. Lafrenière, président du conseil d'administration de Stratégie Carrière, alléguant que ce dernier a tenu des propos discriminatoires à son égard entre 2010 et 2014, à l'occasion d'activités tenues en dehors du travail auxquelles lui-même n'a pas participé. Il soutient avoir été informé de cette situation le 20 avril 2016. Lors de l'audience, M. Brodeur, fondateur et ancien membre du conseil d'administration de Stratégie Carrière, affirme avoir entendu M. Lafrenière tenir des propos en lien avec l'origine ethnique ou nationale de M. Marsais, ce que M. Lafrenière nie catégoriquement. Ce dernier allègue également que la réclamation de M. Marsais est irrecevable, en raison de l'entente intervenue le 21 avril 2016.

Selon le Tribunal, l'entente conclue en avril 2016, qui constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, a éteint tout droit d'action qu'avait ou pouvait avoir M. Marsais contre l'organisme, ses employés ou représentants, en lien avec le harcèlement et la discrimination dont il dit avoir été victime. En l'espèce, la preuve n'a pas révélé que M. Marsais a subi un dommage du fait d'apprendre que M. Lafrenière aurait tenu des propos dérogatoires en lien avec son origine ethnique ou nationale, autre que celui sur lequel il a transigé avec Stratégie Carrière. Le principe de la chose jugée lui interdit donc de tenter d'obtenir, par le biais du présent recours, une indemnité en lien avec ses conditions d'emploi et les raisons de son licenciement.

Plus encore, le Tribunal conclut que M. Marsais ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que M. Lafrenière a tenu des propos discriminatoires à son endroit. En effet, non seulement la crédibilité de M. Brodeur est remise en cause et son témoignage contredit par celui de M. Lafrenière, mais il appert que le contenu des propos qu'il lui attribue est approximatif. Le Tribunal rejette donc le recours, avec les frais de justice.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE ET COULEUR

MALECOVA ET GHEDIRI c. TÉTREault-LELIÈVRE

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

Préambule, 4, 10, 10.1, 49, 84,
121 et 126

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1619, 1621 et 2804
du *Code civil du Québec*

DATE DE DÉCISION : 19 novembre 2019

RÉFÉRENCE : 2019 QCTDP 25

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M^e Sabine Michaud;
M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite

Le 1^{er} juillet 2016, Mme Tétreault-Lelièvre, son conjoint et ses enfants emménagent dans le triplex où habitent M. Ghediri et Mme Malecova, un couple de personnes immigrantes de confession musulmane. Un conflit de voisinage s'installe rapidement entre les parties. Il atteint son point culminant le 4 août, lorsque Mme Malecova croit voir l'amie de Mme Tétreault-Lelièvre lui faire un doigt d'honneur. Elle rapporte la situation à M. Ghediri, qui interpelle Mme Tétreault-Lelièvre et son amie. Mme Tétreault-Lelièvre reproche alors à Mme Malecova d'être soumise à son mari. S'ensuit un échange au cours duquel M. Ghediri fait des commentaires sur la poitrine de Mme Tétreault-Lelièvre et lui dit «de retourner dans sa caravane». Elle lui répond de rentrer dans son pays s'il ne veut pas voir ses seins. Le tout se termine par une altercation entre le conjoint de Mme Tétreault-Lelièvre et M. Ghediri. Le couple Ghediri-Malecova déménage le 1^{er} octobre.

Le Tribunal conclut tout d'abord qu'en traitant Mme Malecova de «soumise», Mme Tétreault-Lelièvre n'a pas porté atteinte, de façon discriminatoire, à sa dignité en raison de sa confession religieuse, car elle ne savait pas que Mme Malecova était de confession musulmane à l'époque des faits. La preuve établit que Mme Tétreault-Lelièvre a cependant tenu des propos discriminatoires fondés sur l'origine ethnique ou nationale à l'égard de M. Ghediri, en réponse aux propos dénigrants prononcés par ce dernier et dans le but de lui rappeler le principe d'égalité entre les sexes. En effet, tenir des propos discriminatoires en réponse à d'autres propos interdits est contraire à la finalité de la Charte, car cela ne favorise pas des rapports civilisés et fondés sur le respect des différences de chacun. Le Tribunal conclut ensuite qu'aucun geste ou parole de Mme Tétreault-Lelièvre n'est constitutif de harcèlement discriminatoire, notamment du fait que les propos n'ont été tenus qu'une seule fois, en réponse à des commentaires qui la dénigraient.

Selon le Tribunal, la preuve ne permet pas de conclure que l'octroi de dommages matériels est justifié en l'espèce, le couple n'ayant pas démontré que le déménagement était lié aux propos de Mme Tétreault-Lelièvre. Considérant qu'il est choquant pour une personne immigrante de se faire dire de retourner dans son pays, le Tribunal condamne Mme Tétreault-Lelièvre à verser des dommages moraux à M. Ghediri et la condamne à lui verser la somme de 200\$ à titre de dommages punitifs, car une personne ne peut pas ignorer le sentiment de rejet que de tels propos engendrent chez la personne qui les reçoit.

Enfin, le Tribunal rejette la demande d'ordonnance de non-publication et de protection de l'identité du couple Ghediri-Malecova, puisqu'aucun motif n'a été établi pour justifier une exception au principe selon lequel les procès et l'administration de la justice sont publics. Le Tribunal rejette aussi la demande visant à interdire à Mme Tétreault-Lelièvre de communiquer avec le couple, aucun argument n'ayant été soumis pour justifier la demande.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE ET COULEUR

JIED c. ÉTHIER

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

Préambule, 4, 10, 49, 84 et 111

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1619, 1621 et 2804
du *Code civil du Québec*

DATE DE DÉCISION: 22 novembre 2019

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 26

DIVISION: L'honorable Mario Gervais; M^e Marie Pepin; M^e Carolina Manganelli

En octobre 2016, M. Éthier contacte Bell Canada inc. pour faire le suivi d'une demande de débranchement de ses services de télécommunication. Il est transféré à M. Jied, un homme d'origine tunisienne dont le travail consiste notamment à répondre aux appels de clients insatisfaits et à tenter de dénouer l'impasse afin de conserver cette clientèle. Au cours de la conversation, M. Éthier demande à M. Jied de s'identifier et lui indique qu'il a l'intention de porter plainte en raison d'un problème dans le traitement de la demande de débranchement. M. Jied lui répond qu'il s'appelle Mohamed et l'informe de la procédure à suivre pour porter plainte. C'est à ce moment que la conversation dégénère et que M. Éthier tient différents propos envers M. Jied, dont : « Il est peut-être temps que tu penses retourner chez vous », « Prends tes valises, prends ton turban puis décâlisse du Québec », « T'es juste un calice d'immigrant » et « Vous êtes tous des terroristes ». Il réfère également au port du niqab. En réponse à ces propos, M. Jied insulte M. Éthier. M. Jied déclare avoir été profondément blessé par les propos de M. Éthier et qu'il en garde encore des séquelles aujourd'hui.

Le Tribunal conclut que les paroles prononcées par M. Éthier constituent des propos discriminatoires. En effet, après avoir déduit l'origine étrangère de son interlocuteur, M. Éthier s'en est pris à M. Jied par des propos violents, associant son origine à des préjugés, dont le port de signes religieux ostentatoires et le terrorisme. De tels propos, qui visent à déconsidérer ou dénigrer une personne en raison de caractéristiques personnelles énumérées à l'article 10 de la Charte, sont intimement liés au droit à la sauvegarde de la dignité de la personne qui en est victime. Selon le Tribunal, bien que les sacres ne soient pas en soi discriminatoires, le contexte dans lequel ils ont été proférés démontre qu'ils avaient pour but d'ajouter à la charge agressive des propos discriminatoires, dont certains ont été répétés à quelques reprises. En défense, M. Éthier a invoqué qu'il était déjà en colère contre Bell lorsqu'il a joint M. Jied au téléphone, que la présente affaire met en cause une conversation entre deux personnes qui se sont injuriées de manière réciproque, qu'il a interprété certains propos de M. Jied comme étant des menaces et que M. Jied aurait dû raccrocher la ligne dès le début de l'altercation, conformément aux instructions de son employeur. Le Tribunal rejette ces arguments. Il rappelle tout d'abord que la colère et la provocation ne constituent pas un moyen de défense. Ensuite, le fait que M. Jied ait répondu aux propos discriminatoires par des insultes et des paroles potentiellement menaçantes n'excuse en rien les propos de M. Éthier. Enfin, le fait que M. Jied n'ait pas suivi les directives de l'entreprise en mettant fin à la conversation lorsqu'elle a dégénéré est sans pertinence.

Pour ces raisons, le Tribunal condamne M. Éthier à verser à M. Jied 3000\$ à titre de dommages moraux, ce dernier ayant été profondément affecté par les propos dont il a été la cible. Le fait qu'ils ont été prononcés alors que M. Jied exerçait son travail a d'ailleurs eu pour effet d'aggraver l'atteinte à ses droits. Le Tribunal condamne aussi M. Éthier à payer 1000\$ à titre de dommages punitifs, puisqu'il a délibérément cherché à dénigrer, humilier et inférioriser M. Jied en s'en prenant violemment à ses caractéristiques personnelles.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

RELIGION

CDPDJ (RICHER) c.
PROCUREURE
GÉNÉRALE DU QUÉBEC
(MINISTÈRE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE)

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

3, 4, 10 et 25

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

*Loi sur l'indemnisation
des victimes d'actes criminels*

*Loi sur le système correctionnel
du Québec*

DATE DE DÉCISION: 13 février 2019

SUIVI: Demande de permission d'appeler rejetée²¹

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 3

DIVISION: L'honorable Magali Lewis; M^e Sabine Michaud;
M^e Jacqueline Corado

De septembre 2011 à juin 2015, M. Richer, qui est de confession rastafari, est incarcéré dans plusieurs établissements, dont l'Établissement de détention Rivière-des-Prairies (RDP) où il séjourne par intermittence. En mai 2013, il soumet une demande écrite de diète religieuse à RDP afin d'avoir des repas ne contenant pas de porc, conformément aux enseignements de sa religion. Sa demande de diète est approuvée. Lorsqu'une diète particulière est accordée à un détenu, celui-ci doit recevoir un repas spécialement préparé pour lui, et ce, chaque fois que le repas du jour ne concorde pas avec sa diète – en l'espèce, dès lors que le repas du jour contient du porc. Le service alimentaire conserve le formulaire jusqu'à ce que le détenu quitte l'établissement, que ce soit pour un transfert ou en raison de la fin de la période de détention. En septembre 2014, à la suite de transferts, M. Richer fait une deuxième demande de diète religieuse à RDP, qui est également approuvée. M. Richer soutient que sa diète religieuse n'a pas été respectée à de nombreuses reprises lors de ses séjours à RDP et que plusieurs de ses transferts vers d'autres centres de détention ont eu lieu en représailles au fait qu'il s'était plaint de ne pas avoir reçu sa diète religieuse.

La Commission allègue qu'en omettant ou en refusant de servir à M. Richer une diète respectant ses croyances religieuses, RDP a contrevenu aux articles 3, 4, 10 et 25 de la Charte. La Procureure générale du Québec, agissant pour le ministère de la Sécurité publique, nie que RDP ait agi de manière discriminatoire à l'égard de M. Richer. Au contraire, elle allègue qu'un repas respectant la diète de M. Richer lui a été servi chaque fois qu'il y avait du porc au menu, et ce, durant la période couverte par chacune des demandes de diète.

Afin de démontrer l'existence d'une discrimination interdite au sens de la Charte, la Commission doit démontrer, de façon prépondérante, que M. Richer a été victime d'une distinction ou d'une exclusion fondée sur sa religion qui a eu pour effet de détruire ou de compromettre son droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice de sa liberté de religion. Puisque la question de la sincérité de la croyance de M. Richer n'était pas remise en cause, la Commission devait donc prouver que ce dernier n'a pas eu droit à une diète sans porc durant son incarcération, bien qu'il en ait fait la demande et que celle-ci ait été acceptée.

Selon le Tribunal, la preuve présentée n'a pas permis d'établir que M. Richer n'a pas eu sa diète religieuse après qu'une demande formulée à cette fin ait été approuvée, ni démontré que le service alimentaire ou les agents des services correctionnels ont fait défaut de préparer ou de donner accès à une diète sans porc à M. Richer. Il ressort plutôt de la preuve que M. Richer a refusé de manger certains repas, croyant erronément qu'ils contenaient du porc, et qu'il n'a pas demandé de diète religieuse à chacun de ses retours à RDP, comme l'exigeait la procédure, malgré l'invitation à le faire lorsqu'il s'est plaint de la situation auprès des gardiens. Par ailleurs, la preuve n'appuie pas non plus la prétention de M. Richer selon laquelle ses transferts dans d'autres établissements constituaient des actes de représailles à son égard. Le Tribunal conclut donc que M. Richer n'a pas été victime de discrimination et rejette la demande.

21. CDPDJ (Richer) c. Procureure générale du Québec (Ministère de la Sécurité publique), 2019 QCCA 734.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

SEXE

CDPDJ (LECLERC) c.
DESORMEAUX

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 10.1, 16 et 49

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 1619 du *Code civil*
du Québec

Articles 151a) et 152a)
du *Code criminel*

DATE DE DÉCISION: 3 juin 2019

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 13

DIVISION: L'honorable Magali Lewis; M^e Jacqueline Corado; M^e Pierre Arguin

En août 2011, Mme Leclerc, alors âgée de 18 ans, est embauchée comme commis par Salade Imagination, un établissement de restauration rapide dirigé par M. Desormeaux, qui est âgé de 45 ans. Mme Leclerc allègue que dès son embauche et jusqu'à ce qu'elle soit congédiée deux ans plus tard, M. Desormeaux a posé des gestes et tenu des propos à caractère sexuel à son égard, comme la complimenter chaque jour sur son apparence et lui frôler les seins avec ses bras, lui imposant un climat de travail empreint de sexualité. Elle témoigne notamment que M. Desormeaux lui a proposé à plusieurs reprises une «petite vite dans le *back-store*», parmi d'autres avances. Mme Leclerc explique que le comportement de M. Desormeaux était difficile à supporter, mais qu'elle considérait ne pas être en position de lui dire de cesser son comportement parce qu'il était son patron et qu'elle avait peur de perdre son emploi.

La Commission, agissant en faveur de Mme Leclerc, allègue que celle-ci a été victime de harcèlement sexuel et de discrimination fondée sur le sexe dans le cadre de son emploi. De son côté, tout en reconnaissant avoir tenu certains des propos à connotation sexuelle qui lui sont reprochés, M. Desormeaux allègue que ceux-ci n'ont pas contrevenu aux droits de Mme Leclerc garantis par la Charte. Il nie aussi l'avoir touchée de manière inappropriée.

Le Tribunal rappelle que le harcèlement sexuel en milieu de travail se caractérise par une conduite de nature sexuelle non sollicitée, qui a un effet défavorable sur le milieu de travail ou qui engendre des conséquences préjudiciables en matière d'emploi pour la personne qui en est victime. En l'espèce, la preuve démontre que M. Desormeaux a touché Mme Leclerc de façon inappropriée et qu'il a tenu à son égard des propos à caractère sexuel, de manière répétée. Le Tribunal en conclut que Mme Leclerc a été victime de harcèlement sexuel interdit par l'article 10.1 de la Charte. Selon le Tribunal, la conduite de M. Desormeaux constitue également de la discrimination interdite en vertu des articles 4, 10 et 16 de la Charte, car ce dernier a traité différemment Mme Leclerc en raison de son sexe, ce qui a compromis son droit à la sauvegarde de sa dignité, en toute égalité, ainsi que son droit à des conditions de travail exemptes de discrimination.

Soulignant que «personne ne devrait se sentir humilié, non digne de respect ou craindre pour sa sécurité dans son milieu de travail», le Tribunal condamne M. Desormeaux à verser à Mme Leclerc 20 000 \$ à titre de dommages moraux. Ce montant tient compte de la gravité du comportement de M. Desormeaux et de l'importance du préjudice moral subi par Mme Leclerc. Le Tribunal conclut enfin au caractère illicite et intentionnel de l'atteinte. En effet, une personne en autorité qui a des conversations de nature sexuelle non sollicitées et non désirées avec un de ses employés ne peut ignorer les conséquences que sa conduite engendrera. Plus encore, lorsque confronté au caractère inacceptable de son comportement, M. Desormeaux a continué d'humilier Mme Leclerc et a même menacé de le faire devant le juge. Le Tribunal condamne donc M. Desormeaux à payer 6 000 \$ à titre de dommages punitifs, un montant qui reflète le niveau de réprobation sociale face aux gestes qu'il a posés.

Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées

PERSONNE ÂGÉE ET HANDICAPÉE

CDPDJ (LEDUC) c.
ROBINSON,
CHARRETTE ET
CURATEUR PUBLIC

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 48 et 49

DATE DE DÉCISION: 28 février 2019

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 4

DIVISION: L'honorable Doris Thibault; M^e Marie Pepin; M^e Jacqueline Corado

En janvier 2010, Mme Leduc, alors âgée de 79 ans, emménage dans une ressource intermédiaire. En effet, celle-ci a besoin d'un accompagnement constant, car elle est en perte d'autonomie, souffre de déficits cognitifs et présente des signes de la maladie d'Alzheimer. À cette époque, M. Robinson, un ami proche de Mme Leduc depuis 2004, s'occupe de tout ce qui la concerne et, notamment, de ses finances, Mme Leduc ayant signé en sa faveur une procuration générale en juillet 2006. Quelques mois après son admission à la ressource intermédiaire, la représentante de la banque de Mme Leduc constate l'émission de nombreux chèques sans provision, l'accumulation d'arrérages de taxes et plusieurs petits retraits effectués la même journée dans son compte. En conséquence, le compte est mis sous surveillance. Au cours de cette même période, l'intervenante sociale de la ressource intermédiaire où habite Mme Leduc constate que celle-ci est complètement inapte et dresse un rapport pour le Curateur public. Dans ce rapport, elle ne recommande pas M. Robinson comme curateur, car celui-ci ne paierait pas les dettes d'hébergement, serait difficile à joindre et ne collaborerait pas avec les intervenants attitrés au dossier de Mme Leduc. En mars 2011, à la demande du Curateur public, la procuration en faveur de M. Robinson est annulée. En août 2013, Mme Leduc est déclarée inapte par jugement de la Cour supérieure du Québec.

La Commission allègue que M. Robinson a profité de la vulnérabilité de Mme Leduc pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, entre les mois de janvier 2010 et de février 2011, en plus de l'avoir exploitée psychologiquement, en contravention des articles 4, 10 et 48 de la Charte. M. Robinson nie avoir exploité Mme Leduc. Il affirme que les sommes qu'il a retirées du compte bancaire de Mme Leduc ont uniquement servi à couvrir les dépenses de cette dernière.

Afin que le Tribunal puisse conclure à une situation d'exploitation au sens de la Charte, la Commission devait démontrer, par prépondérance des probabilités, qu'il y a eu une mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. En l'espèce, le Tribunal reconnaît la grande vulnérabilité de Mme Leduc ainsi que le fait que M. Robinson était dans une position de force vis-à-vis de cette dernière, notamment car il possédait une procuration générale et jouissait d'une discrétion totale dans le cadre de la gestion de ses finances. Cependant, la preuve ne permet pas de conclure qu'il y a eu mise à profit. Au contraire, elle démontre plutôt que les retraits effectués par M. Robinson l'ont été au bénéfice de Mme Leduc, notamment pour ses dépenses récurrentes, pour rembourser sa carte de crédit ainsi que pour payer la location du terrain sur lequel est située la maison mobile de Mme Leduc, dans laquelle résidait son fils. Le Tribunal ne retient pas non plus les allégations de la Commission selon lesquelles M. Robinson aurait exploité psychologiquement Mme Leduc et isolé celle-ci des membres de sa famille. Il ressort plutôt de la preuve que les relations de Mme Leduc avec ses enfants n'ont pas ou ont peu changé depuis qu'elle a rencontré M. Robinson, que ce dernier était préoccupé par le bien-être de Mme Leduc et qu'il cherchait à l'aider. Le Tribunal rejette donc la demande.

Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées

PERSONNE ÂGÉE

CDPDJ (DAVIDOVITZ) c.
FINKELSTEIN

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

Préambule al. 3; articles 4, 10, 48, 49 et 123

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1619, 1806 et s., 2631, 2633 et 2870 du *Code civil du Québec*

DATE DE DÉCISION: 7 mars 2019

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 5

DIVISION: L'honorable Doris Thibault; M^e Sabine Michaud; M^e Marie Pepin

Mme Davidovitz, une survivante de l'Holocauste âgée de 86 ans au moment des faits, souffre de démence légère et présente des limitations au niveau de sa mobilité et de son autonomie. En octobre 2010, elle nomme son neveu, M. Charles Finkelstein, mandataire à ses biens et signe en sa faveur, devant notaire, un mandat général en prévision de son inaptitude. Le 15 novembre, elle ouvre deux comptes à la Banque de Montréal (BMO) et signe une procuration générale en faveur de Charles pour ces deux comptes. Le 24 novembre, à la demande de Mme Davidovitz, une somme de 168 644,33 \$ US lui appartenant est rapatriée d'Israël, où elle a vécu une partie de sa vie, et est déposée dans l'un des comptes de la BMO. De nombreux retraits et achats sont ensuite régulièrement effectués, jusqu'à ce que les comptes à la BMO soient complètement vides en mai 2011. En janvier 2011, alors que Charles et sa tante séjournent en Floride, 41 074,22 \$ US sont retirés d'un compte américain appartenant à Mme Davidovitz. Le mois suivant, la police de Miami reçoit une plainte d'une amie de Mme Davidovitz, ce qui mène au dépôt d'accusations criminelles d'exploitation d'une personne âgée, de fraude et de vol contre Charles en Floride. En mai, Mme Davidovitz signe une procuration générale en faveur de M. Abraham Finkelstein, le frère de Charles, qui est également nommé mandataire à ses biens par un tribunal américain. Le 1^{er} juin 2015, Charles émet une traite bancaire de 25 184,48 \$ US qui est déposée dans le compte bancaire de Mme Davidovitz. La traite contient l'annotation suivante : « *Full and final payment without further recourse either civil or criminal* ».

La Commission allègue que Mme Davidovitz a été victime d'exploitation et d'une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité, en contravention des articles 4, 10 et 48 de la Charte. Elle allègue plus particulièrement qu'entre les mois de novembre 2010 et de mai 2011, Charles a profité de la vulnérabilité de sa tante pour s'appropriier plus de 225 000 \$. De son côté, tout en admettant avoir retiré les sommes des comptes de sa tante, Charles soutient que la traite bancaire du 1^{er} juin 2015 l'a libéré de toute obligation relative à ces sommes. Subsidiairement, il allègue que celles-ci lui ont été données par sa tante.

Tout d'abord, selon le Tribunal, la preuve ne permet pas de conclure que la transaction du 1^{er} juin 2015 a libéré Charles des sommes dues à sa tante. Le Tribunal conclut ensuite que Mme Davidovitz a été exploitée financièrement par Charles. En effet, il ressort de la preuve qu'au moment des faits en litige, celle-ci est une personne âgée vulnérable dont la mobilité et l'autonomie sont réduites et qui présente une détérioration de ses capacités cognitives. Charles est alors en position de force vis-à-vis d'elle, puisqu'il répond à une grande partie de ses besoins, s'occupe seul de la gestion de ses avoirs et possède des procurations bancaires sur ses comptes. La preuve ne démontre pas que Mme Davidovitz a donné les sommes d'argent à Charles, mais plutôt que ce dernier, bien au fait de la vulnérabilité de sa tante et de sa dépendance envers lui, les a détournées à son seul bénéfice. Par conséquent, le Tribunal conclut que Charles a porté atteinte aux droits de Mme Davidovitz à la protection contre toute forme d'exploitation et à la sauvegarde de sa dignité. Le Tribunal condamne donc Charles Finkelstein à verser à Mme Davidovitz 225 995,18 \$ en dommages matériels et 7 000 \$ en dommages moraux. Le Tribunal le condamne également à verser la somme de 3 000 \$ en dommages punitifs, la preuve ayant démontré que l'atteinte aux droits de Mme Davidovitz était intentionnelle.

Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées

PERSONNE ÂGÉE

CDPDJ (SUCCESSION LEFEBVRE) c. GAGNÉ

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 48 et 49

DATE DE DÉCISION: 26 septembre 2019

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 22

DIVISION: L'honorable Doris Thibault; M^e Marie Pepin; M^e Marie-Josée Paiement

En septembre 2010, alors qu'elle est âgée de 75 ans, Mme Lefebvre devient veuve et hérite de la maison où elle habitait avec son mari. À la suite d'une hospitalisation de quelques mois, elle retourne habiter dans sa maison avec son fils, M. Gagné. En vertu d'une entente conclue entre eux, il prend soin de sa mère et ne verse aucune pension en retour. M. Gagné s'assure de ne pas laisser sa mère seule et se préoccupe de son état psychologique, puisque celle-ci a un diagnostic de trouble affectif bipolaire. Il s'occupe également d'acheter la nourriture, les médicaments, les vêtements, le bois de chauffage, d'entretenir la maison et de payer les dépenses courantes liées à la propriété, telles les taxes, les assurances et l'électricité. Avec l'accord de Mme Lefebvre, M. Gagné utilise le même compte bancaire que sa mère. C'est de ce compte, où sont versées les rentes de Mme Lefebvre et les prestations d'aide sociale de M. Gagné, que les montants utilisés pour payer leurs dépenses communes et individuelles sont retirés. En septembre 2014, Mme Lefebvre déménage dans une résidence, en raison de son état de santé qui se dégrade rapidement. Elle décède en juin 2018.

La Commission allègue que M. Gagné se serait approprié, sans droit, des sommes d'argent appartenant à sa mère, contrevenant ainsi aux articles 4, 10 et 48 de la Charte. M. Gagné n'est pas représenté par avocat et informe le Tribunal qu'il ne sera pas présent à l'audience, mais qu'il acceptera la décision qui sera rendue. Le Tribunal procède donc en son absence.

L'article 48 de la Charte confère à la personne âgée le droit strict d'être protégée contre toute forme d'exploitation, qu'elle soit économique, physique, psychologique, sociale ou morale. Pour établir que M. Gagné a porté atteinte au droit de sa mère d'être protégée contre toute exploitation, la Commission devait ainsi démontrer trois éléments : (1) une mise à profit ; (2) d'une position de force ; (3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. Selon le Tribunal, la Commission ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer, de façon prépondérante, qu'il y a eu une mise à profit. En effet, dans sa demande, la Commission allègue que M. Gagné s'est approprié une somme de 51 850 \$, au détriment de Mme Lefebvre. Or, le Tribunal conclut plutôt que M. Gagné respectait l'entente conclue avec sa mère. En effet, la preuve démontre qu'il en prenait bien soin et qu'il s'assurait de répondre à l'ensemble de ses besoins. Le Tribunal souligne les lacunes dans la preuve présentée par la Commission, et notamment le fait qu'elle n'ait pas tenu compte de l'ensemble de la situation. En effet, dans ses calculs, la Commission omet de considérer plusieurs paiements effectués par M. Gagné au bénéfice de sa mère. L'insuffisance d'informations et de preuves documentaires nécessaires à la conclusion qu'il y a eu une mise à profit et à la comptabilisation des dommages matériels réclamés fait ainsi échec à la demande de la Commission. Le recours est donc rejeté.

Les décisions rendues sur demande interlocutoire ou incidente

PROFILAGE RACIAL

CDPDJ (NYEMBWE) c.
VILLE DE GATINEAU,
BÉLANGER ET BRUNEAU

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

1, 4, 10, 24.1 et 123

DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Article 2808 du *Code civil du Québec*

CDPDJ
(DEBELLEFEUILLE) c.
VILLE DE LONGUEUIL,
POLIDORO, BLEU VOUA
ET CRARR

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4 et 10

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 2808 du *Code civil du Québec*

Articles 8, 9 et 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Article 636 du *Code de la sécurité routière*

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, le Tribunal a rendu 13 décisions sur des demandes interlocutoires ou incidentes. Quelques-unes de ces décisions sont résumées ci-après.

DATE DE DÉCISION : 11 avril 2019

RECOURS : Demande concernant la connaissance judiciaire du Tribunal

MOTIF DU RECOURS : Profilage racial

RÉFÉRENCE : 2019 QCTDP 8

DIVISION : L'honorable Magali Lewis

DATE DE DÉCISION : 11 avril 2019

RECOURS : Demande concernant la connaissance judiciaire du Tribunal

MOTIF DU RECOURS : Profilage racial

RÉFÉRENCE : 2019 QCTDP 11

DIVISION : L'honorable Magali Lewis

Dans ces dossiers, la Commission demande au Tribunal de confirmer, de façon préliminaire, qu'il prendra connaissance d'office de deux phénomènes précis associés au profilage racial. Le premier de ces phénomènes, invoqué dans le dossier *Nyembwe*, est désigné par l'expression « Any Negro Will Do ». Cette expression réfère à l'interpellation d'une personne « à partir d'une description vague et incomplète d'un suspect dans laquelle la race ou la couleur de peau représente un facteur exclusif ou prépondérant d'identification », dont le profil physique ne correspond pas à celui du suspect, exception faite des caractéristiques physiques rattachées aux motifs prohibés de discrimination (en l'occurrence la race et le sexe)²². Le second phénomène, invoqué dans le dossier *DeBellefeuille* et connu sous l'expression « Driving While Black », désigne le préjugé selon lequel le fait pour une personne de couleur noire d'être au volant d'une voiture de luxe est considéré comme inusité et suspect.

Le Tribunal conclut qu'il n'a pas connaissance judiciaire de ces deux phénomènes. D'une part, le Tribunal constate qu'ils reflètent des manifestations particulières du profilage racial, dont le Tribunal a déjà connaissance judiciaire. D'autre part, la Commission n'a pas été en mesure de démontrer que la notoriété de ces phénomènes identifiés aux États-Unis est raisonnablement incontestable au Québec, au sens de l'article 2808 C.c.Q. Le Tribunal conclut donc que la Commission devra administrer une preuve d'expert sur ces phénomènes, en lien avec les faits de l'affaire, si le recours à la notion de profilage racial s'avère insuffisant et que seules l'une ou l'autre de ces expressions permettraient à la Commission d'établir une preuve de discrimination à première vue dans ces dossiers.

22. Fo NIEMI et Gabrielle MICHAUD-SAUVAGEAU, « *Peu importe quel Nègre* » : La race et la description du suspect – une pente glissante vers le profilage racial, avril 2009, Montréal, Québec, p. 12-13, tel que cité dans *CDPDJ (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2019 QCTDP 8, par. 7.

Les décisions rendues sur demande interlocutoire ou incidente

PROFILAGE RACIAL

CDPDJ (FÉVRY) c.
VILLE DE MONTRÉAL,
LAFERRIÈRE ET
SAVARD

DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Article 18 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne*

DATE DE DÉCISION: 23 mai 2019

RECOURS: Demande en rejet

MOTIF DU RECOURS: Profilage racial

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 12

DIVISION: L'honorable Mario Gervais

La Ville de Montréal (Ville) demande le rejet d'un recours en profilage racial pour cause de délais abusifs et préjudiciables. Subsidairement, elle réclame que la Commission soit condamnée à assumer l'entièreté des frais de justice de la présente affaire, et ce, indépendamment du sort de la demande introductive d'instance. La Ville souhaite que sa demande en rejet soit entendue lors d'une audience préliminaire, alors que la Commission soutient qu'elle doit plutôt être débattue au fond²³.

Le Tribunal rappelle que le choix du moment le plus opportun et judicieux pour entendre une demande en rejet est une question qui relève de sa discrétion judiciaire relative à la conduite des débats. L'analyse permettant de déterminer si la demande en rejet doit être entendue de manière préliminaire ou, au contraire, si elle doit être tranchée par le juge du procès au fond est fondée sur trois facteurs : (1°) l'interrelation des faits à l'appui des demandes; (2°) l'état d'avancement et l'évolution du dossier devant le Tribunal; et (3°) les conséquences pour les parties de trancher la question de façon préliminaire ou de la trancher au mérite. En l'espèce, le Tribunal constate tout d'abord une interrelation significative des faits pertinents à chacune des demandes. Ce contexte singulier fait en sorte que les parties se trouveraient à faire deux fois la même preuve si le Tribunal, à la suite d'une audience préliminaire, rejetait la demande en rejet ou octroyait une autre mesure de réparation que le rejet du recours. Enfin, compte tenu de la gravité des allégations de profilage racial et du fait que celles-ci ne peuvent que s'inférer des circonstances révélées par la preuve, le Tribunal considère qu'il sera en meilleure position pour évaluer la diligence de la Commission en bénéficiant de l'éclairage de l'ensemble de la preuve au fond. Pour ces raisons, le Tribunal renvoie la demande en rejet au juge qui sera saisi du fond du dossier.

23. Au cours de l'année 2019, le Tribunal a rendu trois autres décisions portant sur cette même question: *CDPDJ (Dasoc-Hilot) c. Azoulay*, 2019 QCTDP 2; *CDPDJ (N.R.) c. Procureure générale du Québec (Sûreté du Québec)*, 2019 QCTDP 28; *CDPDJ (Picard et autres) c. Ville de Longueuil*, 2019 QCTDP 29.

Les décisions rendues sur demande interlocutoire ou incidente

PROFILAGE POLITIQUE

CDPDJ
(BERNIER-DESMARAIS
ET AUTRES) c. VILLE
DE QUÉBEC ET LIGUE
DES DROITS
ET LIBERTÉS

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

76, 79, 83 et 113

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 6, 7 et 2904
du *Code civil du Québec*

Articles 51 à 54 du *Code
de procédure civile*

Article 586 de la *Loi sur les cités
et villes*

Article 1 du *Règlement
du Tribunal des droits
de la personne*

DATE DE DÉCISION: 12 juin 2019

RECOURS: Demande en rejet

MOTIF DU RECOURS: Profilage politique

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 14

DIVISION: L'honorable Mario Gervais; M^e Mélanie Samson; M^e Sabine Michaud

Cette demande en rejet s'inscrit dans le cadre d'un recours où la Commission allègue que le Service de police de la Ville de Québec a commis des actes de discrimination fondés sur les convictions politiques de 35 participants à une manifestation étudiante en avril 2012. S'appuyant sur le mode de computation des délais établi par le Tribunal²⁴ et confirmé par la Cour d'appel dans l'arrêt *CDPDJ (Jean-Marie) c. Ville de Montréal (SPVM)*²⁵ (*Jean-Marie*), la Ville de Québec (Ville) allègue que le recours de la Commission est prescrit. Elle demande également au Tribunal de condamner la Commission au paiement de dommages-intérêts, au motif que celle-ci abuserait de son droit d'ester en justice en maintenant sa contestation de la demande en rejet. La Commission, qui ne remet pas en question le mode de computation du délai, oppose à la demande en rejet son impossibilité d'agir à l'intérieur du délai de 6 mois prévu à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*²⁶ (L.c.v.).

Le Tribunal conclut que la Commission ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer qu'elle était dans l'impossibilité d'agir en raison d'exigences procédurales imposées par la Charte, du nombre élevé de victimes et du fait que la plainte a été déposée à la Commission un jour avant l'expiration du délai de prescription. En effet, l'article 79 de la Charte accorde à la Commission une certaine discrétion quant aux démarches à entreprendre après une enquête : elle n'a pas l'obligation de proposer des mesures de redressement ni d'allouer à la défenderesse un délai pour leur mise en œuvre. C'est aussi la Commission qui détermine la date de notification des résolutions, et donc, le moment où la prescription recommence à courir. Ainsi, malgré un nombre élevé de victimes et le temps écoulé avant le dépôt de la plainte, plusieurs démarches peuvent être effectuées par la Commission avant la notification des résolutions afin de lui permettre d'intenter rapidement un recours par la suite. Les difficultés invoquées par la Commission n'étant que des conjectures dans la mesure où elle reconnaît n'avoir fait aucune démarche particulière visant à introduire le recours à l'intérieur du délai de prescription, le Tribunal ne peut conclure que la Commission a été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration du délai de prescription. Le recours est donc prescrit et le Tribunal rejette la demande introductive d'instance.

Le Tribunal conclut également que la Ville n'a pas réussi à démontrer que la Commission a agi de manière abusive, au sens de l'article 51 C.p.c., en maintenant sa contestation de la demande en rejet. Selon le Tribunal, il est légitime que la Commission fasse valoir des arguments ayant une vraisemblance de droit pour préserver les droits des victimes, d'autant plus que son argumentaire est étroitement lié aux propos inédits de la Cour d'appel concernant l'impossibilité d'agir de la Commission en matière de prescription. Même si l'arrêt *Jean-Marie* peut fournir des arguments additionnels à la Ville, cela ne rend pas pour autant la contestation de la Commission excessive et déraisonnable. Le Tribunal rappelle d'ailleurs que contrairement à la bonne foi, l'abus ne se présume pas. La réclamation de la Ville à cet égard est donc rejetée.

24. *CDPDJ (René et autre) c. Montréal (Ville de), Service de police*, 2016 QCTDP 14.

25. 2018 QCCA 1246.

26. RLRQ, c. C-19.

Les décisions rendues sur demande interlocutoire ou incidente

PROFILAGE RACIAL

CDPDJ (ANDRÉ) c.
VILLE DE MONTRÉAL
ET LEMAY

ARTICLE DE LA CHARTE INVOQUÉ

95

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 221 de la *Loi sur la police*

Article 3 du *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*

Articles 76, 77, 111, 397 et 398 de l'ancien *Code de procédure civile*

DATE DE DÉCISION: 25 juin 2019

RECOURS: Demande pour trancher des objections

MOTIF DU RECOURS: Profilage racial

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 15

DIVISION: L'honorable Mario Gervais

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un recours en profilage racial intenté contre la Ville de Montréal et un agent de son service de police. Le Tribunal est appelé à trancher des objections soulevées par la Commission lors de l'interrogatoire au préalable de M. André, le plaignant, par les défendeurs. Plus particulièrement, en s'appuyant sur l'article 95 de la Charte, la Commission s'objecte à ce que l'avocat des défendeurs obtienne copie de tous les documents que M. André a remis à la Commission au moment du dépôt de sa plainte et dans le cadre de l'enquête de la Commission.

Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 95 de la Charte, un représentant de la Commission ne peut être contraint de témoigner sur des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant de tels renseignements, pour autant qu'ils soient demeurés confidentiels. En l'occurrence, les documents que la Ville cherche à obtenir, incluant la déclaration du plaignant recueillie par l'enquêteur de la Commission, sont de la nature de renseignements obtenus par des représentants de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions. Selon le Tribunal, cette conclusion vaut également pour les documents que le plaignant a remis à la Commission lors du dépôt de sa plainte, ceux-ci n'étant pas visés à l'article 3 du *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*²⁷ qui régit la forme et le contenu de la plainte. La Ville demande donc au Tribunal de rendre une ordonnance contraire à l'article 95 de la Charte, dans la mesure où la preuve n'a révélé aucune renonciation ni divulgation à la confidentialité de ces documents. Pour ces raisons, le Tribunal maintient les objections de la Commission.

La Commission s'objectait également à ce que M. André consente à ce que la Ville puisse obtenir son dossier auprès du Commissaire à la déontologie policière. En effet, les événements à l'origine des allégations de profilage racial de la demande introductive d'instance ont préalablement conduit à une plainte au Commissaire. Le Tribunal considère cependant que la demande de la Ville manque de précision et qu'elle viole la règle de la pertinence. L'objection de la Commission est donc maintenue.

27. RLRQ, c. C-12, r. 5.

Les décisions rendues sur demande interlocutoire ou incidente

PROFILAGE RACIAL ET SOCIAL

CDPDJ (ASMAR) c.
VILLE DE MONTRÉAL,
CHAMPOUX
ET MCINTYRE

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

1, 4, 10, 24, 24.1, 71 et 123

DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Article 129 de la *Loi sur la police*

DATE DE DÉCISION: 2 août 2019

RECOURS: Demande en rejet

MOTIF DU RECOURS: Profilage racial et social

RÉFÉRENCES: 2019 QCTDP 17; CHRR Doc. 19-3061

DIVISION: L'honorable Doris Thibault; M^e Carolina Manganelli;
M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite

La Ville de Montréal (la Ville) demande le rejet d'un recours où la Commission allègue que deux agents du Service de police de la Ville de Montréal ont exercé du profilage discriminatoire à l'égard de Mme Asmar. À l'appui de sa demande, la Ville soutient que le délai de 88 mois entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction du recours devant le Tribunal est abusif et manifestement déraisonnable, en ce qu'il déconsidère l'administration de la justice, banalise les droits fondamentaux et met en péril le droit des défendeurs à une défense pleine et entière. Pour sa part, la Commission considère que le temps consacré à l'enquête est raisonnable et qu'il est justifié par la nature de l'affaire, la demande d'avis juridique, la complexité des questions de la judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal et les relations difficiles entre la Commission et la Ville.

Dans l'arrêt *Blencoe*²⁸, la Cour suprême du Canada a énoncé les critères à considérer dans l'analyse du caractère excessif d'un délai administratif, dont : la longueur du délai reproché, sa cause et son effet, incluant le préjudice qui peut en résulter. En l'espèce, la preuve démontre que 52 des 88 mois sont imputables à la Commission, dont 39 sont inexpliqués. En effet, la Commission n'offre aucune explication pour justifier le délai de 11 mois s'échelonnant entre les mois de septembre 2011 et août 2012, période au cours de laquelle la Commission n'a pas fait progresser le dossier et où il n'y a eu aucune communication entre les parties. Également, aucune autre justification que la complexité du dossier n'a été donnée par la Commission pour expliquer le délai de 28 mois encouru entre la fin de l'enquête et l'adoption de la résolution de la Commission. Selon le Tribunal, bien que les allégations de profilage discriminatoire présentent une certaine complexité, la preuve ne permet pas de conclure que les délais de la présente affaire sont liés à la complexité des faits. Au contraire, ceux-ci sont liés au dysfonctionnement du processus de gestion des plaintes de la Commission. Ces délais ne découlent pas non plus de relations difficiles entre la Ville et la Commission, la preuve ayant démontré la pleine collaboration et la promptitude des réponses de la Ville lors de l'enquête. Enfin, selon le Tribunal, il est évident que le passage du temps a eu un effet négatif sur la mémoire des témoins qui peut se répercuter sur le droit des défendeurs à une défense pleine et entière. Le Tribunal conclut donc que dans les circonstances particulières de ce dossier, un délai de plus de sept ans est à sa face même excessif et déraisonnable. Considérant que l'intérêt de la société à ce que les citoyens voient leurs causes entendues dans un délai raisonnable, dans le respect des règles de la justice naturelle, doit être privilégié pour protéger l'intégrité du système judiciaire et pour éviter de banaliser les droits fondamentaux, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance de la Commission.

28. *Blencoe c. Colombie Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44.

Les décisions rendues sur demande interlocutoire ou incidente

PROFILAGE POLITIQUE

CDPDJ (LECAVALIER ET AUTRES) c. VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

Articles 74 al. 3, 76 et 95

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 586 de la *Loi sur les cités et villes*

Article 7 du *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*

DATE DE DÉCISION: 5 septembre 2019

RECOURS: Demande pour obtenir la communication de documents

MOTIF DU RECOURS: Profilage politique

RÉFÉRENCE: 2019 QCTDP 19

DIVISION: L'honorable Magali Lewis

La présente demande s'inscrit dans le cadre d'un recours où la Commission reproche aux policiers de la Ville de Montréal (la Ville) d'avoir exercé du profilage politique à l'égard de huit personnes qui voulaient participer à une manifestation contre la brutalité policière en mars 2013. Se fondant sur l'alinéa 3 de l'article 74 de la Charte, la Ville prétend avoir le droit d'obtenir une copie de tous les consentements écrits des victimes au nom desquelles la Ligue des droits et libertés (Ligue) a déposé la plainte à la Commission, et ce, pour évaluer si elle invoquera la prescription des réclamations formulées contre elle. Elle prétend aussi avoir le droit d'obtenir une copie de toutes les déclarations signées par les victimes au soutien de la plainte déposée par la Ligue, puisque l'exposé factuel et la plainte y réfèrent abondamment.

Le Tribunal conclut tout d'abord qu'il n'est ni nécessaire ni pertinent que la Ville obtienne les consentements des victimes qui ne se sont pas prévalués du recours devant le Tribunal, puisque la Commission n'a intenté le recours que pour huit des victimes initialement représentées par la Ligue. Or, la Commission s'est engagée à transmettre à la Ville le consentement écrit des huit victimes parties à l'instance.

Le Tribunal conclut ensuite que toutes les déclarations jointes à la plainte déposée par la Ligue constituent des éléments pertinents qui se rapportent à la plainte et que la Commission avait l'obligation de transmettre à la Ville en vertu de l'article 7 du *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. Rappelant qu'en vertu de l'article 95 de la Charte, la Commission ne peut être contrainte de divulguer des renseignements obtenus par les membres de son personnel, sous le couvert de la confidentialité, dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire des documents contenant de tels renseignements, le Tribunal constate que rien n'indique que les déclarations jointes à la plainte de la Ligue ont été faites sous le sceau de la confidentialité. Selon le Tribunal, ces déclarations font partie intégrante de la plainte, car celle-ci en résume non seulement les grandes lignes, mais s'en remet à leur contenu quant aux détails des événements. De surcroît, dans l'exposé factuel transmis à la Ville en septembre 2017, la Commission fait plusieurs fois référence aux déclarations de toutes les victimes, et ce, même si elle avait avisé la Ville qu'elle cessait d'agir pour plusieurs des victimes. En conséquence, le Tribunal ordonne à la Commission de communiquer à la Ville toutes les déclarations qui étaient jointes à la plainte et qu'elle ne lui a pas encore communiquées.

Les décisions portées en appel devant la Cour d'appel du Québec



Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, la Cour d'appel du Québec a rendu trois jugements relativement à des décisions du Tribunal.

LES ARRÊTS

CDPDJ (JALBERT) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL), 2019 QCCA 1435

La Cour rejette l'appel de la Commission à l'égard de deux jugements du Tribunal, dans lesquels ce dernier concluait que le recours de Mme Jalbert à l'encontre du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) était de nature extracontractuelle²⁹, et donc prescrit, car introduit après l'expiration du délai de 6 mois prévu à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* (L.c.v.)³⁰. Elle rejette également la demande pour permission de produire une preuve nouvelle déposée par la Commission, au motif que celle-ci est tardive et ne changera pas l'issue du litige.

La Cour applique la norme de la décision raisonnable à la question de la nature du recours introduit et à celle relative au point de départ de la prescription. S'appuyant sur la preuve présentée devant elle, la Cour d'appel conclut qu'il était raisonnable pour le Tribunal de conclure que la relation entre les parties était de nature extracontractuelle,

les éléments essentiels à la conclusion d'un contrat énumérés à l'article 1388 C.c.Q. n'étant pas remplis. La Cour affirme qu'il en va de même de la décision du Tribunal selon laquelle le délai de prescription a commencé à courir au moment de la conversation téléphonique de Mme Jalbert avec le responsable du processus d'embauche. En effet, la preuve a établi que c'est à ce moment que Mme Jalbert a eu connaissance, pour la première fois, de la faute commise à son endroit et que la connaissance ultérieure d'informations confirmant sa conviction ne lui permet pas de repousser le point de départ du calcul de la prescription. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir pour modifier ces conclusions du Tribunal.

Par ailleurs, appliquant la norme de la décision correcte, la Cour rejette l'argument de la Commission selon lequel le délai de prescription prévu à l'article 586 L.c.v. ne

29. *CDPDJ (Jalbert) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2019 QCTDP 12.

30. *CDPDJ (Jalbert) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2019 QCTDP 16.

s'applique pas aux recours de nature extracontractuelle lorsque la faute alléguée participe d'une activité «privée» de la municipalité, par opposition à une activité «publique» ou «municipale». Selon la Cour, le texte de l'article 586 L.c.v., lorsqu'on le compare aux versions antérieures des dispositions législatives édictant cette courte prescription, démontre l'intention du législateur de ne plus restreindre le champ d'application de la courte prescription de six mois

aux recours propres au monde municipal et de plutôt l'élargir pour y inclure tous les recours en dommages-intérêts, exception faite des recours en dommages pour préjudice corporel et des recours de nature contractuelle. L'article 586 L.c.v. s'appliquant en l'espèce, le Tribunal n'a pas commis d'erreur en concluant que le recours de Mme Jalbert était prescrit.



WARD c. CDPDJ (GABRIEL ET AUTRES), 2019 QCCA 2042

Le 20 juillet 2016, le Tribunal condamnait l'humoriste Mike Ward à verser des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à M. Jérémy Gabriel et à sa mère, Mme Sylvie Gabriel, pour des propos discriminatoires tenus entre 2010 et 2013, dans le cadre d'un spectacle et de capsules humoristiques diffusées sur le web. Le Tribunal avait conclu que M. Ward avait porté atteinte, de façon discriminatoire, au droit de M. Gabriel au respect de sa dignité, de son honneur et de sa réputation en faisant des blagues au sujet de son handicap et du moyen utilisé pour pallier ce handicap, en des termes et d'une manière qui dépassaient les limites de ce qu'une personne raisonnable doit tolérer au nom de la liberté d'expression. Le 28 novembre 2019, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de ce jugement, à la seule fin de rejeter la réclamation de Mme Gabriel, et a rejeté l'appel incident.

Tant les juges majoritaires que la juge dissidente estiment que la question de savoir si les propos de M. Ward sont discriminatoires entre dans le champ d'expertise du Tribunal, ce qui implique que la Cour d'appel fasse preuve de déférence. La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable.

Écrivant pour la majorité, les juges Claudine Roy et Geneviève Cotnam considèrent qu'il était raisonnable pour le Tribunal de conclure comme il l'a fait, tant sur l'existence d'une discrimination envers M. Gabriel que sur le quantum de l'indemnité lui ayant été accordée. Elles notent que les propos considérés discriminatoires par le Tribunal ciblent spécifiquement des caractéristiques physiques liées à la maladie congénitale dont M. Gabriel est atteint : son apparence physique, les malformations au niveau de sa tête et le moyen de pallier sa surdité (son appareil auditif ostéo-intégré). À juste titre, relèvent-elles, le Tribunal a pris soin d'évacuer de son analyse tout propos qui n'était pas relié au handicap puisque sa compétence est circonscrite aux seules actions en discrimination.

Les juges majoritaires soulignent que les propos dénigrants de M. Ward ont exposé un adolescent à la moquerie, en raison précisément des limitations liées à son handicap, et ont véhiculé le stéréotype qu'une personne vivant en situation

de handicap vaut moins qu'une autre personne, qu'elle est moins «belle» qu'une autre ou qu'elle devrait vivre moins longtemps. Même dans le contexte d'une société pluraliste valorisant la liberté d'expression, une personne raisonnable, visée par de tels propos, serait atteinte dans sa dignité. Somme toute, les juges Roy et Cotnam estiment que le Tribunal a soigneusement analysé la preuve et que sa conclusion selon laquelle les blagues de M. Ward ont eu pour effet de compromettre le droit de M. Gabriel à la pleine égalité dans la reconnaissance de son droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation n'est pas déraisonnable.

Les juges de la majorité soulignent que la pondération entre le droit à la dignité, à l'honneur ou à la réputation, sans discrimination fondée sur le handicap, et le droit à la liberté d'expression est un exercice délicat. Elles notent que la frontière entre une limitation à la liberté d'expression au nom de la dignité et la censure est mince. Elles reconnaissent que l'humour peut faire appel au sarcasme, à la moquerie et même à l'insulte. Cependant, la liberté artistique n'est pas absolue. Un humoriste ne peut pas, sous le couvert de l'humour et de la liberté d'expression, tenir n'importe quel propos. Comme tous les autres citoyens, les humoristes doivent respecter la Charte et les valeurs fondamentales qu'elle protège et sont responsables des conséquences de leurs paroles lorsqu'ils franchissent certaines limites.

La majorité confirme ainsi la condamnation de M. Ward au paiement, à M. Gabriel, d'une somme de 25 000 \$ pour son préjudice moral et d'un montant de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs. Elle rejette cependant les réclamations concernant les parents de M. Gabriel.

Pour sa part, l'honorable Manon Savard, dissidente, aurait infirmé la décision du Tribunal, estimant que M. Ward n'a pas agi de façon contraire à l'article 10 de la Charte. Tout en les qualifiant de choquants et de désobligeants, elle juge que les propos de M. Ward ne revêtent pas un caractère discriminatoire et ne cherchent pas à susciter, auprès du public, une croyance selon laquelle la dignité de M. Gabriel est moins grande en raison de son handicap.

LES DEMANDES DE PERMISSION D'APPELER

CDPDJ (RICHER) c. PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC (MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE), 2019 QCCA 734

La Cour d'appel rejette la demande de permission d'appeler d'un jugement dans lequel le Tribunal a conclu que le plaignant, M. Richer, n'a pas été victime de discrimination alors qu'il était détenu à l'Établissement de détention Rivière-des-Prairies³¹. Selon Tribunal, la preuve n'a pas permis d'établir que M. Richer n'a pas reçu sa diète religieuse après en avoir fait la demande, ni que le service alimentaire ou les agents des services correctionnels ont fait défaut de préparer ou de lui donner un repas conforme à sa diète. En appel, la Commission alléguait que le Tribunal a erré en assujettissant le droit à l'accommodement de M. Richer à un formalisme procédural contraire à la démarche établie en matière d'accommodement. Elle alléguait également que le Tribunal a commis une erreur de droit en intégrant la notion d'intention dans l'appréciation de la preuve de discrimination et qu'il a erré de façon déraisonnable dans son appréciation de la contrainte excessive.

D'entrée de jeu, la Cour d'appel note que la demande pour permission d'appeler de la Commission ne soulève aucune question de droit qui soit de principe, nouvelle, de portée générale ou controversée. Elle conclut que, par le biais du premier et du troisième moyen d'appel, la Commission cherche à soumettre à la Cour un tout nouveau débat. En effet, devant le Tribunal, la Commission n'a remis en question ni la légalité de la procédure en place au sein de l'établissement ni la pratique selon laquelle le plaignant doit soumettre une nouvelle demande de diète religieuse lors de son retour à l'établissement, à la suite d'un transfert temporaire. En ce qui concerne le second moyen d'appel, qui porte sur l'évaluation par le Tribunal de l'atteinte au droit à l'égalité du plaignant, la Cour conclut qu'il s'agit d'une question mixte de fait et de droit qui ne satisfait pas aux conditions permettant d'accorder la permission d'appeler.

31. *CDPDJ (Richer) c. Procureure générale du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2019 QCTDP 3.

L'activité judiciaire du Tribunal en chiffres

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, 81 recours ont été introduits au Tribunal. De ces 81 recours, 61 sont intentés par la Commission, alors que les 20 autres sont introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal.

De ces 81 dossiers, 69 sont des cas allégués de discrimination, 1 dossier concerne un cas allégué de discrimination et de harcèlement, 9 dossiers concernent des cas allégués d'exploitation de personnes âgées, 1 dossier concerne un cas allégué d'exploitation de personne handicapée et 1 dossier concerne un cas allégué d'exploitation de personne âgée et handicapée.

TABLEAU 1
RÉPARTITION DES RECOURS INTRODUITS DEVANT LE TRIBUNAL

	2019	2018	2017	2016	2014-2015
Recours introduits par la Commission	61	49	38	35	32
Recours individuels	20	8	12	7	4
TOTAL	81	57	50	42	36

Période: 1^{er} janvier au 31 décembre pour 2016 à 2019

Période: 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2015

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité et conformément à l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

Le préambule ainsi que l'article 1.4 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne* prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Notons que le Tribunal fait référence, dans deux des décisions qu'il a rendues au cours de l'exercice 2019, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et de l'exploitation.

TABLEAU 2
RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LE DISTRICT JUDICIAIRE



Arthabaska	1	Montréal	42
Beauce	1	Québec	4
Beauharnois	2	Richelieu	1
Bedford	2	Rimouski	1
Gaspé	1	Saint-François	2
Gatineau	4	Saint-Hyacinthe	1
Joliette	2	Terrebonne	5
Laval	7	Trois-Rivières	1
Longueuil	4		

LES CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

À toutes les étapes d'un dossier, le Tribunal offre aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par un juge. Ce mode alternatif de règlement des conflits permet aux parties de négocier dans un cadre informel, sans la tenue d'un procès.

Il s'agit d'un processus volontaire auquel toutes les parties doivent consentir. Les parties sont présentes et sont généralement assistées de leur avocat. Les CRA se tiennent à huis clos et sont confidentielles. Lorsque la CRA permet de trouver une solution au litige, une entente est alors rédigée et signée par les parties et leurs avocats. Si la CRA ne permet pas de résoudre le litige, le dossier poursuit son cours et le procès est présidé par un autre juge du Tribunal.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les juges du Tribunal ont présidé 9 CRA, dont 8 se sont conclues par une entente :

- 3 dossiers portaient sur la discrimination dans l'embauche.
- 3 dossiers concernaient un congédiement ou une suspension discriminatoire. Deux de ces dossiers portaient sur le handicap ou le moyen de pallier un handicap et le troisième portait sur les antécédents judiciaires.
- 1 dossier abordait l'accès à des services éducatifs adaptés.
- 1 dossier concernait le harcèlement discriminatoire fondé sur la couleur.
- 1 dossier portait sur les propos discriminatoires fondés sur le sexe.

LE RECENSEMENT ET LA DIFFUSION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

Les décisions rapportées et diffusées

Suivant ses *Orientations générales*, le Tribunal favorise l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens et internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités³². Ainsi, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, 2 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une publication dans le *Canadian Human Rights Reporter*. Il arrive également que les décisions du Tribunal fassent l'objet de résumés ou de commentaires sur des sites d'informations juridiques notamment Droit inc. et le Blogue SOQUIJ.

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population aux violations des droits de la personne, le site Internet du Tribunal www.tribunaux.qc.ca comporte un lien vers le texte intégral des jugements récents rendus par le Tribunal. Toutes les décisions rendues par le Tribunal peuvent être consultées gratuitement à l'adresse <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/> ou à l'adresse <http://citoyens.soquij.qc.ca/>.

Les décisions traduites

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier sont traduites en anglais. C'est dans cet esprit que la décision *CDPDJ (Pheneus et une autre) c. Fornella*, 2018 QCTDP 3, a été traduite. Une partie peut également demander à ce qu'une décision du Tribunal soit traduite, soit en anglais ou en français, comme cela a été le cas pour *CDPDJ (Beaudry et autres) c. Aluminerie de Bécancour*, 2018 QCTDP 12, *CDPDJ (Di Fulvio) c. Les Industries Cobol ltée*, 2019 QCTDP 10, *CDPDJ (Asmar) c. Ville de Montréal («SPVM»)*, 2019 QCTDP 17 et *CDPDJ (Miller et autres) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2019 QCTDP 31.

Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal publie un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*. Les communiqués de presse sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

32. Article 2.5 des *Orientations générales* du Tribunal des droits de la personne.

LES

ACTIVITÉS

DU TRIBUNAL

La formation et le perfectionnement

Le Tribunal planifie différentes activités pour ses membres et son personnel, pour favoriser leur concertation et la mise à jour de leurs connaissances.

LES RÉUNIONS DES MEMBRES DU TRIBUNAL ET DU PERSONNEL

Le Tribunal organise régulièrement des réunions au cours desquelles ses membres et son personnel approfondissent certaines notions de droit se rattachant à leurs activités. Ces rencontres sont l'occasion d'examiner, notamment, les questions d'actualité et la jurisprudence récente en matière de droits de la personne, tant au Québec et au Canada qu'à l'international. Les membres y sont également invités à faire part du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets reliés au Tribunal et à son domaine de compétence. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, le Tribunal a tenu six réunions de ce type. Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal a fait appel à l'expertise de deux conférenciers au cours de cette période.

C'est ainsi que lors d'une conférence tenue le 12 février 2019, M^e Pierre Bosset, professeur de droit public au Département des sciences juridiques de l'UQÀM, a abordé la question des rapports entre l'État et les religions d'un point de vue juridique. S'il est possible d'aborder cette question d'un angle strictement institutionnel, cette perspective ne permet pas de saisir pleinement la réalité des rapports entre l'État et le phénomène religieux. C'est pourquoi il faut faire appel à une notion beaucoup plus riche sur le plan substantif, susceptible de rendre compte également de la posture qu'adopte l'État à l'endroit du phénomène religieux : la neutralité de l'État.

Dans la première partie de sa conférence, M^e Bosset s'est intéressé aux tenants et aboutissants de la notion de neutralité religieuse de l'État, tel qu'elle se manifeste en droit positif canadien et québécois. Fondée à la fois sur

la liberté de religion et le droit à l'égalité, cette notion prend la forme d'une obligation selon laquelle il est interdit à l'État de faire siens les dogmes ou prescriptions d'une religion, sans pour autant l'empêcher de reconnaître le fait religieux, du moins pour atteindre certaines fins d'intérêt public. En ce sens, il est permis de parler d'une neutralité positive ou de reconnaissance, à l'opposé d'une neutralité négative, d'incompétence, voire d'ignorance. Par ailleurs, dans l'arrêt *Mouvement laïque québécois c. Ville de Saguenay*³³, la Cour fait une distinction assez nette entre l'État proprement dit – tenu à une obligation de neutralité religieuse – et les individus œuvrant à l'intérieur de celui-ci, ce qui semble témoigner d'une orientation davantage libérale que républicaine des rapports entre l'État et les religions. La deuxième partie de la présentation a porté sur la mise en œuvre de l'obligation de neutralité au Québec par le biais de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État*³⁴. En effet, cette loi a codifié le devoir des fonctionnaires de faire preuve de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions, en plus de prévoir l'obligation de fournir et de recevoir des services publics à visage découvert et d'encadrer les demandes d'accommodements religieux. Dans la troisième et dernière partie de la conférence, M^e Bosset a abordé, de manière prospective³⁵, certaines propositions visant à interdire le port de signes religieux à des catégories de personnes censées représenter ou incarner l'État. Il s'est plus particulièrement intéressé aux cas des élus, des juges, des policiers et des enseignants.

Le 29 octobre 2019, M. Richard Y. Bourhis, professeur émérite au Département de psychologie de l'UQÀM, a prononcé une conférence qui abordait les assises socio-psychologiques du racisme, de la discrimination et des conflits intergroupes. M. Bourhis a tout d'abord décrit les différentes théories cognitives qui fondent les comportements

33. 2015 CSC 16.

34. *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, RLRQ, c. R-26.2.01.

35. Cette présentation a eu lieu avant le dépôt et l'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ, c. L-0.3.

discriminatoires. Selon lui, nous ne sommes pas toujours conscients de nos propres stéréotypes et préjugés, comme le démontre d'ailleurs le Test d'association implicite (TAI)³⁶, un outil développé pour explorer les biais inconscients des personnes. Ce test confirme notamment l'existence d'un processus cognitif par lequel nous classons les individus en deux grandes catégories : l'*endogroupe*, soit le groupe social qu'une personne identifie comme son groupe d'appartenance, et l'*exogroupe*, c'est-à-dire tout groupe autre que le groupe d'appartenance d'une personne. C'est cette opposition «eux/nous» qui constituerait l'assise cognitive des préjugés et des stéréotypes.

M. Bourhis a par la suite insisté sur le fait que bien que la concurrence entre les groupes pour s'approprier des ressources limitées soit l'une des causes fondamentales

des préjugés et de la discrimination, les tensions intergroupes peuvent aussi être de nature symbolique ou identitaire. En effet, les comportements discriminatoires persisteraient même en l'absence de toute situation de compétition intergroupes. D'après le professeur Bourhis, ces comportements minent non seulement la cohésion sociale et l'intégration des groupes minoritaires, mais causeraient aussi des effets psychologiques et physiologiques non négligeables sur les personnes qui en sont victimes, plus particulièrement les personnes racialisées et, au Québec, celles dont la langue maternelle n'est pas le français. M. Bourhis a conclu sa présentation en proposant différentes pistes de solution visant à contrer la discrimination. Parmi celles-ci, mentionnons entre autres : l'information, l'éducation, les contacts intergroupes et les programmes d'accès à l'égalité en emploi.

LE SOMMET 2019

Le respect des droits des personnes âgées : une approche concertée nécessaire

Le Sommet du Tribunal est un temps de rencontres, d'échanges et de perfectionnement qui revêt une importance considérable pour la formation continue de ses membres. Le Sommet 2019 s'est déroulé du 17 au 19 juin à l'Auberge du Lac Saint-Pierre à Trois-Rivières.



Mme Mirma Saint-Julien, D^r Félix Pageau, M^e Sabine Michaud, M^e Ann M. Soden et M. Julien Simard



M^e Christine Morin, M^e Djénane Boulad, M^e Marie Beaulieu, M^e Marie-Hélène Dufour, M^e Marie Pepin et M^e Mélanie Samson

36. Ce test, qui mesure la force de l'association entre deux concepts (ex. : « homme » et « sciences », « femme » et « littérature ») peut être effectué gratuitement sur le site suivant : <https://implicit.harvard.edu/implicit/swissfr/>.

Les aspects médicaux et les enjeux éthiques du vieillissement

CONFÉRENCIER

D^r Félix Pageau, MD, FRCPC, interniste-gériatre, chercheur au Centre d'excellence sur le vieillissement de Québec

Dans un premier temps, le D^r Félix Pageau a traité des modifications de la cognition liées au vieillissement normal, ainsi que de celles résultant de pathologies plus fréquemment rencontrées chez les personnes vieillissantes. Il est connu que le vieillissement normal entraîne certaines atteintes cognitives dans le domaine de l'attention, des fonctions exécutives, de la mémoire, du langage et au niveau psychomoteur. Par ailleurs, l'âge constitue un facteur de risque pour plusieurs maladies, dont les troubles neurocognitifs majeurs (également appelés démences). Après avoir rappelé les critères menant au diagnostic de ces problèmes de santé, le D^r Pageau a ensuite expliqué que le rôle des gériatres consiste à évaluer ces pathologies afin de déterminer si le patient est inapte. L'évaluation gériatrique tient compte de l'identité du patient, de sa situation psychosociale, de ses antécédents médicaux et familiaux, de son historique de vie, des médicaments qu'il prend et de l'évolution des changements cognitifs. Elle inclut également un examen physique ainsi que des tests cognitifs et paracliniques.

Soulignant que plusieurs dilemmes éthiques peuvent surgir en clinique, soit lors de la déclaration d'inaptitude, soit dans le cadre des soins médicaux généraux prodigués au patient, le D^r Pageau a aussi traité des enjeux éthiques liés au vieillissement. Le souci de protection des personnes âgées vulnérables et le désir de respecter l'autonomie parfois vacillante du patient sont des exemples de principes pouvant générer un conflit éthique. Les professionnels peuvent aussi être témoins de maltraitance par un proche aidant. Ponctuant sa présentation d'exemples cliniques concrets, le D^r Pageau a traité des notions de paternalisme, d'autonomie, de liberté, de sécurité, de bienveillance et de non-maltraitance, principes au cœur de la réflexion éthique nécessaire à la résolution de ces dilemmes.

Enjeux croisés du vieillissement et diversité des expériences

CONFÉRENCIER

M. Julien Simard, anthropologue, doctorant à l'Institut national de la recherche scientifique

Dans le cadre de sa présentation, M. Julien Simard a traité du vieillissement en utilisant une approche intersectionnelle, se penchant sur les multiples formes d'exclusion que peuvent expérimenter certaines personnes âgées vulnérables. En effet, la population dite « âgée » est loin d'être homogène et les recherches en gérontologie sociale soulignent la pluralité des expériences vécues lors du vieillissement. Chez les personnes vieillissantes, généraliser des caractéristiques universelles peut s'avérer dangereux et réducteur. Il convient alors de mobiliser des outils conceptuels permettant de développer une compréhension de ces différences, une volonté que la gériatrie et la santé publique partagent de plus en plus.

Le conférencier a présenté certaines réalités vécues par les personnes LGBTQIA, les personnes âgées immigrantes ainsi que les femmes vieillissantes locataires, afin de démontrer comment le genre, l'orientation sexuelle, l'appartenance ethnoculturelle ou encore le statut migratoire et social peuvent influencer sur les parcours de vie des individus tout en déterminant leur accès à diverses ressources offertes par le système de santé et de services sociaux. En présentant diverses études de cas, M. Simard a ainsi fait ressortir plusieurs manifestations de l'exclusion sociale vécue par ces personnes. Par exemple, des personnes LGBTQIA vieillissantes souffrent d'une faible prise en charge de leurs besoins spécifiques et ont peur d'être victimes de discrimination en allant s'installer dans des centres d'hébergement. Certaines personnes vieillissantes immigrantes, et particulièrement les femmes, sont quant à elles confrontées à de multiples obstacles dans l'accès à des services, entre autres en raison de la barrière de la langue. Enfin, des personnes âgées locataires, souvent vulnérables en raison de plusieurs facteurs (pauvreté, solitude), sont victimes de harcèlement, d'intimidation et de manipulation de la part de leur locateur.

La protection des personnes vulnérables : les bienfaits d'une approche non contentieuse

CONFÉRENCIÈRE

M^e Ann M. Soden, Ad. E., directrice exécutive de l'Institut national du droit, de la politique et du vieillissement et fondatrice de la Clinique juridique des aînés

Il est essentiel, selon M^e Ann M. Soden, d'adopter une approche interdisciplinaire afin d'assurer une protection adéquate des personnes âgées vulnérables. M^e Soden a commencé par décrire la nature multidimensionnelle, accentuée en situation de crise, des problèmes que vivent les personnes âgées. Ces dernières sont alors très vulnérables et se heurtent à plusieurs obstacles d'ordre informationnel, physique, psychologique, matériel ou juridique les empêchant d'avoir accès à la justice. En outre, les problèmes d'exploitation financière, de conflits familiaux, de maladie ou de dépression vécus par les personnes âgées sont souvent catégorisés comme strictement médicaux, sociaux ou judiciaires. Cette catégorisation génère des solutions partiellement adaptées qui s'inscrivent dans une logique de surprotection sans résoudre les problèmes sous-jacents. Ces personnes sont d'ailleurs souvent laissées à elles-mêmes durant la période de crise, sans réévaluation ni planification réfléchie des étapes à venir.

Après avoir présenté certains problèmes découlant du régime juridique actuel de protection des personnes, M^e Soden a traité de la notion de justice participative, une approche complémentaire à la justice traditionnelle, qui vise à prévenir et à résoudre les conflits. Selon elle, l'utilisation de cette approche est bénéfique pour les personnes âgées, parce qu'elle assure le maintien de leur autonomie, brise leur isolement et crée un filet de sécurité autour d'elles. Afin d'illustrer ses propos, M^e Soden a finalement présenté quelques cas typiques traités dans sa clinique *pro bono*, où sont notamment privilégiées une approche adaptée au client, une collaboration interdisciplinaire, la responsabilisation du client, la préservation et la réparation des liens familiaux et des mesures de protection transparentes qui réduisent les atteintes aux droits, les délais et les coûts.

Maltraitance envers les aînés : pratiques québécoises et perspective internationale

CONFÉRENCIÈRE

Mme Marie Beaulieu, professeure à l'École de travail social de l'Université de Sherbrooke et titulaire de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées

Mme Marie Beaulieu, dont les intérêts de recherche depuis plus de 30 ans portent principalement sur la lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées, a présenté une conférence sur la maltraitance et les actions ou pratiques québécoises visant à la contrer. Mme Beaulieu a tout d'abord dressé un portrait exhaustif de ce qu'est la maltraitance (définition selon la terminologie québécoise comprenant deux formes et sept types), de sa prévalence (tant à domicile qu'en hébergement), des facteurs de risque et de vulnérabilité, des dynamiques relationnelles et des conséquences sur les victimes.

En deuxième lieu, Mme Beaulieu a traité des politiques publiques québécoises qui orientent les actions intersectorielles de lutte contre la maltraitance. Elle a expliqué la distinction entre maltraitance et intimidation, deux notions qui se croisent, et parfois se superposent. Enfin, la conférencière a présenté quelques services encadrés par le *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022*, dont la Ligne Aide Abus Aînés et les coordonnateurs régionaux de lutte contre la maltraitance.

Elle a, dans un troisième temps, abordé le volet des pratiques adoptées au Québec afin de lutter contre la maltraitance. Ont tout d'abord été présentées les pratiques mises en place afin de prévenir la maltraitance. Elle a ensuite discuté du repérage et du suivi des situations en insistant sur les enjeux de coordination entre les divers acteurs et secteurs.

Enfin, Mme Beaulieu a proposé un regard comparatif en présentant l'évolution des actions de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées au niveau international.

Les principales mesures de la *Loi pour contrer la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* et ses impacts pour les professionnels

CONFÉRENCIÈRE

M^e Christine Morin, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval et titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés.

Lors de sa présentation, M^e Christine Morin a tout d'abord décrit et commenté les principales mesures prévues dans la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*³⁷ en vigueur depuis mai 2017, qui introduit un nouveau concept, celui de maltraitance, jusqu'à présent non défini juridiquement.

Elle a ensuite présenté les résultats d'une recherche empirique récente sur les personnes aînées et leurs finances qui font ressortir différents besoins d'ordre juridique auxquels il faudrait répondre pour prévenir la maltraitance financière à leur égard. À la lumière de ces données, M^e Morin a discuté des incidences de la *Loi sur la maltraitance* sur les professionnels. Elle a notamment traité de l'aspect préventif du travail de ces derniers, en plus de discuter de leurs interventions comme témoins d'une situation de maltraitance au regard de leur devoir de préserver le secret professionnel. Elle a aussi fait valoir que la lutte visant à contrer la maltraitance ou l'exploitation financière des aînés interpelle un grand nombre d'acteurs et que les professionnels peuvent jouer un rôle proactif à cet égard.

En conclusion, M^e Morin a exposé sommairement les éléments essentiels du Projet de loi n^o18³⁸ et a expliqué comment cette mesure législative pourrait contribuer à réduire les risques de maltraitance matérielle et financière envers les personnes en situation de vulnérabilité.

Réflexions autour de l'article 48 de la Charte et propositions pour une protection optimale des personnes âgées contre toute forme d'exploitation

CONFÉRENCIÈRE

M^e Marie-Hélène Dufour, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke

L'article 48 de la Charte, à son premier alinéa, prévoit expressément que les personnes âgées ont le droit d'être protégées contre toute forme d'exploitation. M^e Marie-Hélène Dufour a, lors de sa conférence, traité tout d'abord de l'état de cette protection dont bénéficient les personnes âgées et a ensuite effectué une analyse critique de la jurisprudence portant sur l'application de cet article.

M^e Dufour a ainsi rappelé le statut particulier de l'article 48 en droit québécois qui témoigne de la désapprobation sociale à l'égard de l'exploitation des personnes âgées ainsi que de l'importance accordée à la lutte contre la maltraitance de ces dernières. Bien que ce droit fasse partie des droits sociaux et économiques prévus par la Charte et ne soit pas considéré comme un droit fondamental, il a été qualifié de « droit substantiel » et de « droit autonome et distinct » par la Cour d'appel. Après avoir rappelé que cette disposition doit bénéficier d'une interprétation large et libérale, M^e Dufour a ensuite discuté du sens à donner aux notions de « personne âgée » et d'« exploitation », insistant principalement sur les trois éléments qui doivent être mis en preuve afin de démontrer l'existence d'une situation d'exploitation, soit la vulnérabilité de la personne âgée, la position de force de la personne qui exploite ainsi que la mise à profit.

Dans la seconde partie de sa présentation, M^e Dufour a mis en évidence les difficultés à démontrer certaines situations d'exploitation suivant les critères établis et a soumis quelques propositions afin de revoir l'interprétation et l'application de cette disposition de façon à assurer une protection optimale des personnes âgées contre toutes les formes d'exploitation.

37. RLRQ, c. L-6.3 (Loi sur la maltraitance).

38. *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, projet de loi n^o 18 (présentation le 10 avril 2019), 1^{ère} sess., 42^e légis. (Qc).

La participation à la vie juridique de la communauté

LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la Présidente du Tribunal contribue, de façon continue, au développement des droits de la personne, à la visibilité du Tribunal et à l'entretien des relations avec la magistrature et les organismes gouvernementaux et administratifs.



M^e Virginie Dufresne-Lemire,
l'honorable Ann-Marie Jones et M^e Justin Wee

Activités en partenariat avec l'Université du Québec à Montréal

Le 9 avril 2019, l'honorable Ann-Marie Jones était invitée à la 4^e édition du **Gala Experientia** organisée par le Conseil des diplômés de la Faculté de science politique et de droit. Cet événement était l'occasion de mettre notamment en valeur les performances des étudiants aux concours de plaidoirie ainsi que leur participation à la Clinique internationale de défense des droits humains (CIDDHU). Le prix de la relève a été décerné à M^e Virginie Dufresne-Lemire, ancienne stagiaire du Barreau au Tribunal, membre fondatrice du cabinet Arsenault Dufresne Wee et avocate bénévole à la CIDDHU.

M^e Pierre Marc Johnson, ancien Premier ministre du Québec et président d'honneur du Gala s'est entretenu avec M. Bernard Derome, président de l'Institut d'études internationales de Montréal, sur ses diverses carrières comme politicien, médecin, avocat et négociateur.

Le 28 mai 2019, l'honorable Ann-Marie Jones a fait partie du cortège des dignitaires à la **cérémonie de la collation des grades de la Faculté de science politique et de droit** de l'UQAM qui souligne la réussite des études et représente le couronnement de la formation universitaire.

Enfin, le 21 novembre 2019, Mme la juge Jones et M^e Denis Gallant, Ad. E., président-directeur général de l'Autorité des marchés publics, ont coprésidé la **Soirée retrouvailles Robert-Bureau en sciences juridiques et droit** organisée à l'occasion du 50^e anniversaire de l'UQAM et du 45^e anniversaire du Département des sciences juridiques.

Ouverture des Tribunaux

Le 5 septembre 2019, l'honorable Ann-Marie Jones a participé aux cérémonies de la Rentrée judiciaire du Barreau de Montréal dont le thème était «POURQUOI?». Les juges en chef de la Cour d'appel du Québec, de la Cour fédérale, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ont rappelé les faits saillants de la dernière année judiciaire. La ministre de la Justice, M^e Sonia LeBel a fait part de son principal objectif, soit de rehausser la confiance des citoyens envers leur système de justice. M^e LeBel a également parlé de la réforme du droit de la famille qui verra à adapter le droit civil aux nouvelles réalités familiales québécoises. La Médaille du Barreau a été remise à Éducaloi, en reconnaissance de sa contribution exceptionnelle à la cause de la justice. La cérémonie de la Rentrée judiciaire a été marquée par la présence du premier ministre du Québec, l'honorable François Legault qui a rappelé les trois priorités du gouvernement du Québec en matière de justice à savoir l'accès à la justice, la réduction des délais et la réforme du droit de la famille.

Mme la juge Jones a également pris part aux activités de la Rentrée judiciaire de Québec le 6 septembre 2019.

Dîner présidentiel de l'Association du Barreau canadien

Le 6 juin 2019, Mme la juge Jones a participé au Dîner présidentiel, événement phare de l'Association du Barreau canadien, Division Québec. L'invitée d'honneur était la très honorable Beverley McLachlin, Juge en chef du Canada de 2000 à 2017. Dans le cadre d'une entrevue dirigée par l'honorable Suzanne Côté, juge à la Cour suprême du Canada, Mme McLachlin a évoqué sa carrière, les dossiers qui l'ont le plus marquée et sa vision de l'avenir de la justice au Canada. Plusieurs prix ont été remis lors de cette soirée dont le Prix Pro Bono-Rajpattie-Persaud, décerné à M^e Philippe H. Bélanger, Ad. E., impliqué depuis 25 ans auprès de familles immigrantes, et le Prix étudiant – Engagement social, décerné à M. Louis-Alexandre Hébert-Gosselin, pour son implication à la Clinique juridique itinérante, organisme œuvrant à la promotion de l'accès à la justice pour les personnes marginalisées ou itinérantes.

Participation aux activités du Jeune Barreau de Montréal (JBM)

L'honorable Ann-Marie Jones a assisté au **Bal célébrant les 120 ans d'histoire du Jeune Barreau de Montréal**. Cet événement s'est tenu le 31 mai 2019 au Centre des sciences de Montréal et a été l'occasion de souligner l'implication des différents acteurs de la communauté juridique ayant participé à l'évolution du JBM au fil des ans. M^{es} Ariane Charbonneau, directrice générale d'Éducaloi et Philippe-André Tessier, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ont agi à titre de coprésidents d'honneur.

Mme la juge Ann-Marie Jones a pris part au **Cocktail avec la Magistrature** qui s'est déroulé au Musée Pointe-à-Callière le 3 octobre 2019 sur le thème : L'équilibre au sein de la profession en 2019. Organisé par le Jeune Barreau de Montréal (JBM), ce cocktail est une occasion pour les jeunes avocats montréalais de rencontrer les membres de la magistrature. Le président d'honneur de cette 25^e édition était l'honorable Nicholas Kasirer, juge à la Cour suprême du Canada.

Pour la quatrième année, l'honorable Ann-Marie Jones a siégé au Conseil des gouverneurs du Jeune Barreau de Montréal. Dans ce cadre, elle a participé au choix des huit lauréats au titre d'Avocat JBM de l'année 2019. Les lauréats ont été dévoilés le 21 novembre 2019 dans le cadre de la 13^e édition du **Gala JBM «Les Leaders de demain»**. Ce Gala souligne l'excellence du travail des membres du Jeune Barreau de Montréal, tout en les encourageant à se dépasser dans leurs réalisations, tant professionnelles que personnelles, et à poursuivre leur implication sociale.

LES ACTIVITÉS DES MEMBRES DU TRIBUNAL ET DE L'ÉQUIPE DU SERVICE JURIDIQUE

Outre leurs fonctions d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière des droits de la personne. Au cours de l'exercice 2019, ils ont ainsi participé à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal, dont quelques-uns sont résumés ici.

Colloque sur la protection des personnes vulnérables

Le 1^{er} février 2019, M^e Pierre Deschamps a présenté une conférence intitulée « L'appropriation culturelle de l'éthique par le droit dans le domaine de la santé » dans le cadre du colloque *La protection des personnes vulnérables*³⁹. M^e Deschamps a amorcé sa présentation en rappelant que l'expression « appropriation culturelle », qui a récemment fait couler beaucoup d'encre en lien, notamment, avec les pièces de théâtre *Slav* et *Kanata*, désigne l'utilisation d'éléments d'une culture – ici, celle de l'éthique – par les membres d'une culture dominante – ici, celle du droit. En effet, dans le domaine de la santé, il appert que le droit se soit approprié, dans une certaine mesure, des éléments propres au domaine de l'éthique, les transformant en normes juridiques regroupées dans des « codes d'éthique » qui sont devenus la pièce maîtresse d'un *système de moralité* mis en place au sein des établissements de santé. Selon M^e Deschamps, ce système vient porter ombrage aux éléments d'une véritable éthique de soins, *l'éthique de tous les jours*, qui, sans encadrement juridique, sert de fondement, au quotidien, à l'agir des professionnels de la santé.

Clinique juridique PROFIL



M^e Nathalia Parra Meza, Mme France Houle, M^e Frédéric Doucet, M^e Stéphanie Fournier et M^e Karine Delvolvé

M^e Frédéric Doucet était l'un des intervenants lors de la conférence portant sur *Les situations de discrimination dans l'accès au travail des professionnels immigrants formés à l'étranger*, organisée par la Clinique juridique PROFIL⁴⁰ le 13 mars 2019.

Dans sa présentation intitulée « Le recours en non-discrimination dans l'admission à un ordre professionnel : une revue de la jurisprudence canadienne », M^e Doucet souligne tout d'abord qu'il est maintenant reconnu que les personnes formées à l'étranger font l'objet d'un traitement différencié et préjudiciable dans l'accès aux professions réglementées. Il avance ensuite que la jurisprudence reconnaît également que ces distinctions, qui sont directement fondées sur le lieu de diplomation ou de formation, affectent surtout les candidats immigrants, un groupe visé par le motif d'origine nationale. M^e Doucet identifie enfin deux principaux obstacles susceptibles de mettre en échec un recours en non-discrimination dans ce contexte. Le premier obstacle découlerait de l'absence de définition et d'encadrement juridique de la notion de « protection du public », invoquée par les ordres professionnels pour justifier les différences de traitement des candidats formés à l'étranger. Le second obstacle provient quant à lui du mutisme des tribunaux quant à la forme et l'étendue de l'opportunité que les ordres professionnels doivent offrir aux candidats formés à l'étranger pour démontrer l'équivalence de leurs qualifications.

39. Pour le texte complet de la conférence, voir : Pierre DESCHAMPS, « L'appropriation culturelle de l'éthique par le droit dans le domaine de la santé », dans SFCBQ, vol. 452, *La protection des personnes vulnérables* (2019), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 49.

40. Pour plus d'informations sur la Clinique juridique PROFIL, voir : www.cliniquejuridiqueprofil.ca.

Cours d'été international relatif aux droits de l'enfant

Le 24 juin 2019, M^e Mélanie Samson a présenté une conférence intitulée « L'intégration en classe ordinaire et l'intérêt de l'enfant en droit québécois » à la 8^e édition du *Cours d'été international relatif aux droits de l'enfant*.

La Charte québécoise protège le droit à l'égalité dans l'accès aux biens et aux services ordinairement offerts au public, sans distinction fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap. Cette protection implique une obligation d'accommodement raisonnable pour les acteurs du milieu scolaire, jusqu'à la limite de la contrainte excessive. L'évaluation de ce qui constitue un accommodement raisonnable ou une contrainte excessive est contextuelle. La conférence a porté sur les balises qui, en cette matière, se dégagent de la jurisprudence des tribunaux supérieurs et du Tribunal des droits de la personne du Québec. Une attention particulière a été accordée à la notion d'intérêt de l'enfant. En matière d'intégration scolaire, le droit à l'égalité de l'enfant et son meilleur intérêt semblent parfois entrer en contradiction. En effet, dans une série de décisions, la Cour d'appel du Québec a établi de quelle façon l'intérêt de l'enfant s'insère dans une analyse individuelle dont le but n'est pas de déterminer comment intégrer un enfant en classe ordinaire, mais plutôt de décider si pareille intégration rejoint son meilleur intérêt.

École d'été de recherche (Aix-Marseille Université)

M^e Mélanie Samson a présenté une conférence intitulée « Analyse linguistique des dispositions anti-discrimination au Canada. Faut-il réécrire le droit à l'égalité pour mieux le protéger? » lors de l'École d'été de recherche *Démocratie et justice. Les droits des minorités, leur promotion et leur défense en questions* qui s'est tenue à la Faculté de Droit et de Science politique de l'Université d'Aix-Marseille le 2 juillet 2019.

La protection du droit à l'égalité passe par la reconnaissance législative de motifs interdits de discrimination. Au moment de son adoption en 1975, la Charte québécoise mentionnait 10 motifs interdits de discrimination, désignant ainsi autant de catégories de personnes protégées par la Charte. En juin 2016, ce chiffre a grimpé à 18. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario⁴¹, adopté en 1962, prévoyait à l'époque seulement six motifs de discrimination illicite. Il en mentionne maintenant 17. Lors de son entrée en vigueur en 1977, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁴² énumérait 10 motifs interdits de discrimination, alors qu'elle en compte aujourd'hui 16. S'il faut bien sûr se réjouir que le législateur envisage une protection plus généreuse contre la discrimination, l'allongement continu de la liste des motifs interdits de discrimination n'est pas sans inconvénients sur le plan de la forme et du fond. Après avoir proposé une typologie des dispositions anti-discrimination, M^e Samson a pris appui sur la jurisprudence pour mettre en évidence certains risques découlant d'une formulation trop détaillée des dispositions législatives qui prohibent la discrimination.

41. LRO 1990, c. H-19.

42. LRC 1985, c. H-6.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le 25 septembre 2019, le Tribunal a reçu M. Paul Hiernard, vice-président du Tribunal de grande instance de Mamoudzou (département de Mayotte, France), ainsi que M. Étienne Davio, juge au Tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi (Belgique). À l'occasion de cette visite, Mme Michaëlla Bouchard-Racine leur a décrit les principales caractéristiques du Tribunal, en abordant plus spécifiquement l'historique de sa création, sa composition et sa compétence, son mode de saisine et les pouvoirs de réparation dont il dispose. M^e Isabelle Gauthier leur a ensuite présenté quelques éléments saillants de la jurisprudence du Tribunal, notamment en matière d'exploitation des personnes âgées et handicapées. Ces exposés ont donné lieu à des discussions entre les magistrats et l'honorable Ann-Marie Jones, Présidente du Tribunal, portant notamment sur le fonctionnement du Tribunal, le champ d'application de



M^e Isabelle Gauthier, l'honorable Ann-Marie Jones, M. Paul Hiernard, M. Étienne Davio et Mme Michaëlla Bouchard-Racine

la Charte québécoise et le cadre législatif visant à assurer le respect des droits des personnes vulnérables mis en place en France, en Belgique et au Québec.

LA COLLABORATION AVEC LES MILIEUX D'ENSEIGNEMENT

Le Tribunal s'est donné comme mission de collaborer avec les milieux d'enseignement québécois et internationaux afin de se faire connaître et de favoriser le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Cet objectif est d'ailleurs énoncé à l'article 4.1 des *Orientations générales*, aux termes duquel : «Le Tribunal assure, de façon institutionnelle, la formation et le développement des connaissances des étudiants, tant au niveau secondaire, collégial, universitaire qu'à l'École du Barreau».

Dans cet esprit, le Tribunal offre des formations dans les établissements d'enseignement collégial et les facultés de droit québécoises et canadiennes. Ces formations portent sur l'historique législatif ayant mené à la création du Tribunal et sur ses principales caractéristiques, notamment sa composition, son mode de saisine, sa compétence spécialisée et ses pouvoirs de réparation. Il est aussi plus généralement question de l'apport du Tribunal à la société québécoise. Les formations se terminent par la présentation de certains jugements phares rendus par le Tribunal.

Ainsi, le 27 mai 2019, M^e Isabelle Gauthier a prononcé une conférence à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, dans le cadre du cours *Les Chartes et le droit de la santé* donné par Mme Alexandra Sweeney Beaudry. À ces étudiants inscrits au programme de la maîtrise en droit et politique de la santé, elle a présenté cinq jugements rendus par le Tribunal dans ce domaine⁴³. Ont notamment été abordés les thèmes suivants : les politiques de sexualisation des postes en milieu hospitalier contrevenant au droit à l'égalité des employées, la discrimination fondée sur le handicap à l'embauche ainsi que dans le cadre d'un emploi et la portée de l'obligation d'accommodement raisonnable sans contrainte excessive, l'article 18.1 de la Charte et la légalité des questionnaires pré-embauche, et, finalement, la protection offerte par l'article 48 de la Charte dans un contexte d'exploitation de personnes handicapées hébergées dans un établissement.

43. CDPDJ c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, 2007 QCTDP 29; CDPDJ c. Corporation d'Urgences-santé, 2008 QCTDP 32; CDPDJ (Paquette) c. 9208-8467 Québec inc. (Résidence Sainte-Anne), 2016 QCTDP 20; CDPDJ (A.A.) c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, 2017 QCTDP 2 et CDPDJ c. Coutu, 1995 CanLII 2537 (QC TDP).

